



CONVENTION DE COMPTE PROFESSIONNELS ET ENTREPRENEURS CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

TITRE I – DÉFINITIONS	P 2		
TITRE II – LE COMPTE COURANT BNP PARIBAS	P 3		
I – CARACTÉRISTIQUES DU COMPTE COURANT	P 3	2. Comptes éligibles au SERVICE CLIENT PRO- TPE	P 19
1. Champ d'application	P 3	3. Conditions d'accès au SERVICE CLIENT PRO-TPE	P 20
2. Particularités du Compte Courant	P 4	4. Valeur des informations et preuve des opérations	P 21
3. Comptes Courant spécifiques	P 4	5. Facturation	P 21
II – CONDITIONS D'OUVERTURE DE VOTRE COMPTE	P 5	6. Mise en œuvre des services	P 21
1. Modalités de conclusion de la Convention	P 5	7. Modifications	P 21
2. Rétractation, commencement d'exécution	P 5	VI – LES MANDATAIRES DU CLIENT	P 22
3. Justificatifs et formalités effectuées par la Banque	P 6	1. La procuration	P 22
III – RELATIONS ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT	P 6	2. Le Gérant du Compte Indivis	P 22
1. Durée de la relation – Clôture du Compte	P 6	VII – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE	P 22
2. Moyens de communication entre la Banque et le Client	P 7	VIII – LE TRANSFERT DU COMPTE COURANT	P 23
3. Modifications apportées à la Convention	P 7	IX – CONDITIONS TARIFAIRES	P 23
4. Signature électronique	P 8	1. Conditions applicables aux opérations courantes et aux services	P 23
TITRE III – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT	P 8	2. Conditions d'arrêté du Compte Courant	P 23
I – LA PREUVE DES OPÉRATIONS ET LE RELEVÉ DE COMPTE	P 8	3. Frais d'actualisation de dossier juridique, administratif et comptable	P 24
II – LE RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	P 9	4. Date de valeur	P 24
III – LES MOYENS DE PAIEMENT	P 9	TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P 24
1. Les retraits et dépôts d'espèces	P 9	I – RÉSOUDRE UN LITIGE	P 24
2. Les chèques	P 9	II – GARANTIE DES DÉPÔTS	P 25
3. Les effets de commerce	P 12	III – DONNÉES PERSONNELLES	P 25
4. Les cartes	P 12	IV – SECRET BANCAIRE	P 25
5. Les virements	P 12	V – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE LA BANQUE	P 26
6. Les prélèvements	P 15	VI – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS/LANGUE	P 26
7. Les autres dispositions spécifiques aux opérations et Comptes libellés dans une monnaie autre que l'euro	P 17	VII – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES	P 26
IV – CRÉDITS PAR CAISSE	P 17	1. Déclarations du Client, de ses représentants légaux ou mandataires	P 26
1. Dispositions particulières aux crédits par caisse	P 17	2. Engagements du Client	P 26
2. Le taux effectif global (TEG)	P 18	ANNEXE I – JUSTIFICATIFS	P 27
3. Le taux des crédits	P 18	ANNEXE II – GARANTIE DES DÉPÔTS	
V – SERVICE CLIENT PRO-TPE	P 19	Formulaire de rétractation	P 28
1. Présentation du SERVICE CLIENT PRO-TPE	P 19		

TITRE I – DÉFINITIONS

Les principaux termes en majuscule utilisés dans la Convention sont définis dans le présent TITRE I. L'emploi du singulier vaut pluriel et réciproquement sauf pour le terme « Partie ».

Ajustement : marge d'ajustement conçue pour minimiser ou éliminer tout transfert potentiel de valeur entre les parties induit par la substitution de l'Indice de Référence et permettant d'assurer que l'Indice de Référence de Remplacement sera équivalent à l'Indice de Référence initial au jour de sa substitution. L'Ajustement est une valeur fixe pouvant être positive ou négative.

Banque : BNP Paribas, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449, identifiant CE FR 76662042449, ORIAS n° 07 022 735, siège social : 16 bd des Italiens, Paris (75009). BNP Paribas est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Pour toute information complémentaire : ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de paiement.

Lorsque, dans le cadre de la Convention de compte, le Client réceptionne sur son compte, une somme d'argent, il est le Bénéficiaire de cette somme.

Bénéficiaire effectif : la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ ou du capital social du Client personne morale, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale.

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (www.cfonb.org).

Client : Professionnel/Entrepreneur ayant ouvert individuellement ou collectivement un Compte Courant dans les livres de la Banque. En cas de Client personne morale, le Client est représenté par son(ou ses) représentant(s) légal(légaux). Le terme Client dans la Convention couvre le titulaire d'un compte individuel mais également de façon générique les Cotitulaires d'un Compte Collectif, ainsi que le cas échéant le Gérant, sauf s'il en est dit autrement. Le Client peut être représenté par son mandataire selon les termes du mandat.

Compte Collectif : Compte Courant ouvert par plusieurs titulaires dénommés Cotitulaires. Il existe 2 types de Compte Collectif : le Compte Joint et le Compte Indivis.

Compte Courant ou Compte : compte professionnel ouvert par un ou des Professionnel(s)/Entrepreneur(s) dans les livres de la Banque et destiné à un usage strictement professionnel. Le Compte est régi par les règles établies dans la Convention de Compte. Sauf précision, le terme Compte vise les comptes en euros et les comptes en devises.

Compte en Devises : Compte Courant libellé en Devises.

Compte en euros : Compte Courant libellé en euros.

Compte Indivis : Compte Courant ouvert au nom de plusieurs Cotitulaires, personnes physiques ou morales, sans solidarité active, ne pouvant fonctionner que sous la signature conjointe de tous les Cotitulaires, sauf désignation d'un(ou plusieurs) Gérant(s) par les Cotitulaires.

Compte Joint : Compte Courant ouvert au nom de plusieurs Cotitulaires personnes physiques, avec solidarité active et passive, pouvant fonctionner sous la signature d'un seul des Cotitulaires.

Conditions Générales : le présent document, qui fait partie de la Convention. La dernière version des Conditions Générales est disponible à tout moment sur le site internet de la Banque ou au guichet d'une agence.

Conditions Particulières : document faisant partie de la Convention et précisant les conditions de fonctionnement du Compte Courant spécifiques au Client. Les Conditions Particulières peuvent déroger aux Conditions Générales.

Convention de Compte ou Convention : contrat définissant les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du Compte Courant. En cas de compte individuel, la Convention de Compte se compose (i) des Conditions Générales, (ii) des Conditions Particulières et (iii) du Guide Tarifaire. En cas de Compte Indivis, aux documents listés ci-dessus s'ajoutent (iv) la Lettre d'Ouverture et (v) la (les) lettre(s) de demande d'adhésion. Tous ces documents forment ensemble un tout indivisible et indissociable. Les Conditions Particulières ou la Lettre d'Ouverture peuvent prévoir des dispositions dérogatoires qui primeront celles des Conditions Générales.

Cotulaire(s) : Client(s) titulaire(s) d'un Compte Collectif.

Cours de Change : cours de change établi par BNP Paribas sur la base du cours constaté sur le Marché au Comptant entre les monnaies concernées et disponible auprès du chargé d'affaires du Client.

Devises : devises autres que l'euro, agréées par la Banque et librement convertibles, transférables et disponibles sur le Marché au Comptant. La liste des Devises est disponible auprès des conseillers de la Banque.

Données de sécurité personnalisées : s'entendent des données personnalisées fournies par un Prestataire de Services de paiement à des fins d'authentification pour l'utilisation d'un Instrument de paiement. Ces données de sécurité personnalisées, propres à l'Utilisateur de Services de paiement et placées sous sa garde, vise à l'authentifier.

EEE : l'Espace Économique Européen à savoir les pays de l'Union européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

EURIBOR : (Euro Interbank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro pour une échéance donnée, exprimé sous forme de taux annuel. Ce taux est administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, ou toute autre entité qui serait responsable de l'administration de ce taux, et publié sous l'égide de celui-ci à 11 heures, heure de Paris, ou toute autre entité qui serait responsable de la publication de ce taux. Il est précisé que si ce taux (ou tout taux qui s'y substituerait conformément aux termes des présentes) est inférieur à zéro (0), il sera considéré comme égal à zéro (0). Cette règle de plancher à zéro de l'indice s'applique pour le calcul de tout taux d'intérêt stipulé aux présentes.

Évènement de Disparition Permanente : désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants tels que déterminé par la Banque conformément à la loi ou réglementation applicable à la Convention afin que les Parties puissent s'acquitter de leurs obligations en exécution de cette dernière :

- a) toute perturbation substantielle de l'Indice de Référence ou tout changement substantiel de sa méthodologie de calcul ;
- b) (i) l'indisponibilité de l'Indice de Référence, ou l'absence de cotation sur la Page Écran, sur une période d'au moins vingt [20] Jours Ouvrés consécutifs ou (ii) une déclaration publique ou toute publication d'information faite par l'administrateur de l'Indice de Référence, ou pour son compte, ou par l'autorité compétente de l'Indice de Référence, relative à la suppression ou la cessation permanente ou pour une durée indéterminée de la fourniture de l'Indice de Référence ;
- c) l'interdiction faite par une autorité compétente, un régulateur ou toute autre entité officielle d'utiliser l'Indice de Référence ou l'indication que son utilisation est soumise à des restrictions ou à des conséquences préjudiciables, ou
- d) l'absence ou la perte d'agrément de l'administrateur de l'Indice de Référence ou l'absence ou la radiation de l'Indice de Référence ou de son administrateur du registre des indices de référence géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ou de tout autre registre officiel ;

Gérant : mandataire(s) désigné(s) par les Cotitulaires d'un Compte Indivis en application de l'article 1873-5 du code civil. Le terme générique Le Gérant sera également utilisé en cas de pluralité de gérants.

Guide Tarifaire : document établi par la Banque présentant les conditions tarifaires « standard » des principaux produits et services. Le Guide Tarifaire applicable à la relation bancaire du Client est précisé dans les Conditions Particulières de la Convention de Compte et lui est remis lors de la signature de celle-ci. Le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels » est disponible en agence et à tout moment sur le site internet mabanquepro.bnpparibas. Le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Entrepreneurs » est disponible en espace entrepreneurs et à tout moment sur les sites internet mabanquepro.bnpparibas et mabanqueentreprise.bnpparibas.

Indice de Référence : l'Indice tel que défini dans les Conditions Particulières de fonctionnement du compte ou par convention séparée, pris en compte pour déterminer le taux des intérêts applicable à chaque période d'intérêts considérée du crédit, ou tout autre indice applicable conformément aux stipulations du paragraphe « Disparition temporaire de l'Indice de Référence ».

Indice de Référence de Remplacement : l'indice tel que défini par la clause « Disparition permanente de l'Indice de Référence ».

Instrument de paiement : s'entend de tout dispositif personnalisé et/ ou de l'ensemble de procédures convenues entre l'Utilisateur de Services de paiement et le Prestataire de Services de paiement auquel a recours l'Utilisateur de Services de paiement pour donner un Ordre de paiement.

Jour ouvrable : Jour au cours duquel le Prestataire de Services de paiement du Payeur ou celui du Bénéficiaire exercent une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement.

Lettre d'Ouverture : lettre de demande d'ouverture de Compte Collectif signée par l'ensemble des Cotitulaires et fixant les conditions de l'indivision applicables au Compte Indivis. La Lettre d'Ouverture vaut convention d'indivision entre les membres de l'Indivision en application des dispositions des articles 1873-1 et suivants du code civil.

Marché au Comptant : marché continu des changes au comptant ouvert du lundi 5 h 00 (heure de Sydney) d'une semaine calendaire au vendredi 17 h 00 (heure de New-York) de la même semaine.

Opération de paiement : Action initiée par le Payeur ou pour son compte, ou par le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le Bénéficiaire.

À titre d'exemple, le virement, le paiement par carte, le prélèvement, sont des Opérations de paiement.

Ordre de paiement : instruction donnée par le Payeur ou le Bénéficiaire à son Prestataire de Services de paiement d'exécuter une Opération de paiement.

Page Écran : désigne la page écran administrée et publiée par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, ou toute autre page pouvant la remplacer sur ce service d'informations, ou sur tout autre service d'informations équivalent désigné par l'entité ou l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information, afin d'indiquer des taux ou des prix comparables à l'Indice de Référence. Si la page précitée est remplacée ou si le service est indisponible, la Banque informera le Client de la consultation d'une autre page ou d'un autre service fournissant le taux approprié.

Partie(s) : Désigne, au singulier, le Client ou la Banque, et au pluriel, le Client et la Banque.

Payeur : Personne physique ou morale qui donne un Ordre de paiement. Lorsque, dans le cadre de la Convention de compte, le Client donne un Ordre de paiement à la Banque, il agit en qualité de Payeur.

Prestataire de Services de paiement : désigne celui dont l'activité principale consiste à fournir des Services de paiement aux utilisateurs de tels services. BNP Paribas est un Prestataire de Services de paiement.

Professionnel/Entrepreneur : Personne physique agissant pour des besoins professionnels ou personne morale.

Services de banque en ligne : désigne les offres BNP Net Professionnels ou BNP Net Evolution, permettant aux Clients d'accéder à leurs Comptes et réaliser des opérations sur leurs Comptes sur internet. Ces offres tarifées sont souscriptibles par contrat séparé, sous réserve d'acceptation de la Banque.

Services de paiement : définis à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier. Il s'agit principalement des services permettant les dépôts et retraits d'espèces sur le Compte, les virements, les prélèvements, les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire, ainsi que l'émission d'Instruments de paiement et/ ou l'acquisition d'Ordres de paiement.

Signature électronique : Désigne tout procédé technique utilisé par la Banque pour identifier le Client et recueillir son consentement à la souscription d'un produit ou d'un service, en garantissant le lien entre l'identité du Client et le contrat qu'il va signer pour souscrire ledit produit ou service.

Taux de Facilité de Dépôt de la BCE : le taux de la facilité de dépôt publié par la Banque Centrale Européenne. Plus d'information est disponible sur la page suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/key_ecb_interest_rates/html/index.en.html.

Utilisateur de Services de paiement : Personne physique ou morale qui utilise un Service de paiement en qualité de Payeur, de Bénéficiaire ou des deux. Ainsi, les Clients BNP Paribas sont des Utilisateurs de Services de paiement.

Zone SEPA : l'espace unique de paiement en euros, qui comprend au 22/05/2025 les États de l'EEE, le Royaume-Uni, la Suisse, la principauté de Monaco, Saint-Martin, Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'État de la Cité du Vatican, Andorre, la Serbie, le Monténégro, l'Albanie, la Moldavie et la Macédoine du Nord. Pour la France, y sont inclus les départements et régions d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon et la partie française de Saint-Martin.

TITRE II – LE COMPTE COURANT BNP PARIBAS

CHAPITRE I – CARACTÉRISTIQUES DU COMPTE COURANT

1. Champ d'application

> Peuvent demander l'ouverture du Compte Courant les personnes suivantes :

- les personnes morales ;
- les personnes physiques agissant dans le cadre de leurs besoins professionnels.

> En revanche, le Compte Courant n'est pas destiné :

- aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- aux personnes bénéficiant de la procédure de droit au compte prévue par l'article L.312-1 du Code monétaire et financier ou l'article L.52-6-1 du Code électoral. En pareille situation, la Banque propose une convention de compte adaptée aux exigences légales et réglementaires.

Rappel de la procédure de droit au compte : Toute personne physique ou morale domiciliée en France, ainsi que toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels et toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, peut demander à la Banque de France de désigner une banque pour lui ouvrir un compte dès lors où (i) elle est dépourvue d'un compte de dépôt en France et (ii) elle s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par une banque.

La banque désignée sera alors tenue de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier. La détention d'un compte collectif par une personne physique ne fait pas obstacle au droit à l'ouverture d'un compte individuel dans le cadre de la procédure de droit au compte. Les personnes dont la convention de leur unique compte a été résiliée par l'établissement de crédit teneur du compte, sont considérées comme étant dépourvues d'un compte de dépôt à compter de la date de réception de la décision de résiliation. Tout mandataire d'un candidat à une élection, déclaré conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 du Code électoral, a également droit à l'ouverture d'un compte dans la banque de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement, en vertu de la procédure de droit au compte prévue à l'article L.52-6-1 du Code électoral.

> Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou succursales de la Banque sises en France métropolitaine et sur le territoire de la Principauté de Monaco (sous réserve des règles d'ordre public ou des règles et usages (bancaires ou financiers) spécifiques pouvant exister sur ce territoire). Toute référence dans la Convention au terme « France » devra être lue comme incluant le territoire de la Principauté de Monaco.

2. Particularités du Compte Courant

2.1. La relation de compte courant

La relation de compte courant, en raison de son caractère général, englobe l'ensemble des rapports juridiques qui existeront entre la Banque et le Client, aux termes desquels chacun est soit créancier, soit débiteur de l'autre. En conséquence, les opérations enregistrées sur le Compte Courant se traduiront en de simples écritures de débit et de crédit dénommées « articles ». Ces écritures sont destinées à se balancer pour former un solde unique qui sera seul exigible.

La relation de compte courant comprend, en outre, les créances ayant une cause antérieure à la clôture du Compte mais qui seraient encore éventuelles à cette date et qui ne naîtraient au profit de l'une des parties qu'après la clôture du Compte (à titre d'exemple, il peut s'agir d'effets de commerce escomptés revenus impayés ou encore de la mise en jeu d'un cautionnement que la Banque a délivré à la demande et sous la responsabilité du Client).

Les sûretés constituées à la garantie des créances portées au Compte subsisteront mais leur effet sera reporté sur le solde débiteur du Compte où la créance garantie aura été portée, tel que ce solde apparaîtra lors de la clôture du Compte.

2.2. Compte courant et unité des comptes ouverts en euros

Sauf demande expresse du Client, acceptée par la Banque, cette relation de compte courant demeure y compris lorsque le Client est titulaire de plusieurs comptes courants distincts tenus en une même monnaie dans la même agence. Ces différents comptes courants constituent alors autant de chapitres d'un compte courant unique et indivisible de telle sorte que l'ensemble des opérations enregistrées sur chaque chapitre participe à la détermination du solde unique exigible du Compte Courant.

Sont cependant exclus de cette unité de compte, tous comptes réglementés ou destinés à enregistrer des fonds provenant de tiers ou constituant un patrimoine fiduciaire et dont le Client ne serait pas propriétaire ou pour lesquels il serait fiduciaire, ainsi que tout compte d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée « EIRL » ouvert au nom du Client sur les livres de la Banque.

À défaut de précision contraire convenue entre la Banque et le Client, le Compte Courant est réputé être ouvert en euros.

Le Client et la Banque conviennent que sera individuellement calculé, sur la base du solde de chacun des chapitres de chaque compte courant, le montant des éventuels intérêts débiteurs dus à la Banque, nonobstant la détermination d'un solde comptable unique pour chaque compte courant.

2.3. Compensation

Le Client autorise, d'ores et déjà, la Banque à compenser, conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil, le solde de tout Compte en Euros et/ou en Devises avec toutes sommes exigibles dont le Client serait par ailleurs débiteur au titre des comptes ou opérations libellés en devises ou en euros. Dans l'hypothèse de Comptes Courants en Devises, la compensation interviendra après l'opération de change nécessaire à la conversion de la Devise considérée en euros, sur la base du Cours de Change. Il sera à cet effet fait application des frais et commissions de change précisés dans le Guide Tarifaire, applicables à la Convention, tels qu'ils seront successivement en vigueur.

La compensation ne fera pas disparaître les éventuelles garanties qui auront été attachées aux opérations enregistrées sur le ou les comptes objet de la compensation. Ces garanties seront alors reportées au solde du compte concerné.

3. Comptes Courant spécifiques

3.1. Comptes ouverts en Devises

Toute ouverture d'un Compte Courant en Devises suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte courant en euros. Tout Compte en Devises constitue un compte distinct du compte en euros et à chaque Devise différente correspondra un compte courant distinct. Si plusieurs comptes sont ouverts en une même Devise, ces différents comptes constitueront autant de chapitres d'un compte courant unique. Les principes relatifs au compte courant tels que définis ci-avant s'appliquent pleinement aux Comptes en Devises sauf s'il en est dit autrement.

Les présentes règles ne sauraient nuire aux droits et obligations des Parties ni au caractère général de leur relation de compte courant au titre des comptes courants ou opérations comptabilisés ou libellés en euros, ou en une même Devise, conformément aux termes de la Convention.

Le Compte en Devises enregistre les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées dans ladite Devise, sauf instruction contraire expresse du Client.

Si les opérations sont libellées dans une Devise différente de celle du Compte en Devises, ces opérations en Devises seront comptabilisées et affectées au Compte, après conversion sur la base du Cours de Change. La Banque pourra en outre rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le Compte en euros, des règles notamment de Cours de Change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours spécifiques pourront être obtenues auprès du chargé d'affaires gérant le Compte.

Il est expressément convenu que le Client devra régler à la Banque toutes sommes dues par lui au titre de l'ouverture, du fonctionnement ou de la clôture d'un Compte en Devises dans la devise dans laquelle ce Compte est libellé. Le Client et la Banque auront néanmoins la faculté de se libérer de leurs obligations en euros sur la base du Cours de Change.

3.2. Le Compte Joint entre personnes physiques

Le Compte Joint est ouvert aux noms du Client entrepreneur individuel, et d'un (ou de plusieurs) autre(s) Cotitulaire(s) (par exemple : son conjoint). Le Compte Joint est soumis tant aux règles définies dans la Convention qu'à celles de la solidarité active et passive. La solidarité active permet à l'un quelconque des Cotitulaires d'effectuer seul, dans les conditions des articles 1310, 1311 et suivants du Code civil, toutes opérations, notamment celles de dépôts et retraits de fonds, remises d'effets ou de chèques à l'encaissement ou à l'escompte, etc. La solidarité passive permet à chaque Cotitulaire d'engager solidairement l'ensemble des Cotitulaires dans les conditions des articles 1313 et suivants du Code civil, les héritiers et ayants droit des Cotitulaires étant tenus dans les mêmes conditions.

Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des Cotitulaires. Chaque Cotitulaire informe les autres Cotitulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

Le Compte Joint est valable jusqu'à dénonciation expresse, même par simple lettre adressée à la Banque par les Cotitulaires ou l'un d'entre eux. Cette dénonciation a pour effet la transformation immédiate du Compte Joint en Compte Indivis sans solidarité active, chaque Cotitulaire restant cependant responsable, d'une part de tout solde débiteur éventuel à la date de la transformation et d'autre part de l'utilisation des cartes de paiement et de retrait et des chèques ayant pu être délivrés sur ce Compte et non restitués. Le Compte Indivis fonctionne sans solidarité active sous la signature de tous ses Cotitulaires. La Banque sollicite les instructions des Cotitulaires pour procéder à la clôture du Compte.

Le Compte Joint peut, à la demande de l'ensemble des Cotitulaires, être transféré dans une autre agence de la Banque. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets.

Si l'un des Cotitulaires devient incapable, le Compte Joint est transformé, dès que la Banque en a la justification, en Compte Indivis, sans solidarité active. Celui-ci ne peut alors plus fonctionner que sur signatures conjointes de tous les Cotitulaires. La Banque les informe de cette transformation.

L'EIRL ne peut prétendre à l'ouverture d'un Compte Joint.

En cas d'ajout d'un ou de plusieurs Cotitulaire(s) postérieurement à l'ouverture du Compte Joint, la demande d'intégration de celui-ci (ceux-ci) signée par l'ensemble des Cotitulaires (actuels et futurs) devra être soumise à l'agrément préalable de la Banque.

Par ailleurs, le/les nouveau(x) Cotitulaire(s) s'engage(nt), en vertu du principe de solidarité active et passive, à confirmer toutes les opérations inscrites en compte et à supporter les dettes nées sur ce compte antérieurement à son/leur intégration.

3.3. Comptes Indivis

3.3.1. Principes de fonctionnement

Le Compte Indivis est réservé aux Clients membres d'une même indivision professionnelle sans personnalité morale. Le nombre de Cotitulaires peut être limité du fait de contraintes techniques. Le Compte Indivis est ouvert à la demande de l'ensemble des Cotitulaires et est distinct de tout autre compte ouvert dans les livres de la Banque au nom de chacun d'entre eux. Il ne peut pas fonctionner dans le cadre d'une quelconque convention de fusion, d'unité de comptes, ou de fusion d'échelles d'intérêts. Le Compte Indivis est tenu en euros à l'exclusion de toute autre Devise.

Toute opération sur le Compte nécessite le consentement exprès de l'ensemble des Cotitulaires selon les modes de communication convenus entre chaque Cotitulaire et la Banque, sauf s'ils désignent un (ou plusieurs) Gérant(s).

En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des Cotitulaires, la Banque pourra être dans l'obligation de bloquer la totalité du solde du Compte Indivis.

Il est rappelé que la Banque est tiers aux accords liant les Cotitulaires entre eux ou avec des tiers, et qu'à ce titre la Banque n'assume aucune responsabilité découlant directement ou indirectement de ces accords auxquels elle n'est pas partie et demeure étrangère à tout différend lié aux relations entre les Cotitulaires ou avec leurs clients. Ainsi, il ne lui appartient pas de veiller à l'exécution de ces accords, quelle qu'en soit la nature, et elle n'a notamment pas à en apprécier la validité ou les clés de répartition entre les Cotitulaires.

La Banque n'aura notamment pas à apprécier :

- la conformité de tout ordre qui lui est donné s'agissant du Compte Indivis avec une stipulation quelconque des accords liant par ailleurs les Cotitulaires ;
- la pertinence des documents qui lui sont présentés, sa mission se limitant strictement à l'appréciation purement formelle desdits documents. A cet égard, il est expressément entendu que la Banque aura le droit de considérer comme authentique toute signature qui pourrait lui être soumise, dès lors que celle-ci présente une apparence de conformité avec celles qui auront été déposées à cet effet.

Par ailleurs, la Banque est et demeure étrangère à tout différend lié aux relations entre chaque Cotitulaire et son (ses) créancier(s).

3.3.2. Retrait d'un Cotitulaire

L'ensemble des Cotitulaires devront en informer la Banque par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) Jours ouvrables avant la date de prise d'effet du retrait (ci-après la « Date de Prise d'Effet »). Les Cotitulaires devront indiquer à la Banque au plus tard à la Date de Prise d'Effet, par écrit signé, la quote-part des fonds du Compte Indivis revenant au(x) Cotitulaire(s) sortant, après dénouement des opérations en cours et prise en compte de sa part également dans l'éventuel solde débiteur existant au jour du retrait.

Le Compte Indivis continuera à fonctionner avec les Cotitulaires restants sans qu'il soit nécessaire de recueillir à nouveau leur consentement, ou d'établir un avenant. Toutefois, le(s) Cotitulaire(s) sortant restera/resteront tenu(s) vis-à-vis de la Banque des opérations en cours ainsi que celles antérieures à son/leur retrait, même si ces dernières ne deviennent exigibles qu'après son/leur retrait.

Le retrait d'un ou de plusieurs Cotitulaire(s) n'emportera pas révocation de l'éventuel Gérant. Si l'un des Cotitulaires sortant est le Gérant, l'ensemble des Cotitulaires restant désigneront le cas échéant un nouveau Gérant par lettre signée conformément au Chapitre 6 du Titre III.

Il est convenu que l'ensemble des conséquences pécuniaires liées au retrait d'un membre de l'Indivision seront réglées entre les différents membres de l'Indivision.

Le Compte indivis devra être clôturé si le nombre de Cotitulaires restant est inférieur à 2.

3.3.3. Nouveau Cotitulaire

L'ensemble des Cotitulaires doivent demander à la Banque, via une lettre de demande d'adhésion signée par l'ensemble des Cotitulaires et le nouveau Cotitulaire en double exemplaire, l'ajout d'un nouveau Cotitulaire. Le modèle de lettre de demande d'adhésion est fourni par la Banque.

Le nouveau Cotitulaire devra remettre à la Banque les documents et justificatifs prévus pour toute ouverture de Compte. Tout nouveau Cotitulaire devra être préalablement agréé par la Banque. A compter de l'accord donné par la Banque, le Cotitulaire entrant sera réputé partie à la Convention (et ses avenants éventuels).

3.4. Compte de campagne

En cas d'ouverture d'un compte de campagne par le mandataire d'un candidat à une élection, déclaré conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 du Code électoral, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte sont régies par la Convention dans le respect des conditions et limites prévues par les articles L.52-3-1 et suivants du Code électoral. En conséquence, certaines dispositions des Conditions Générales ne sont pas applicables à un compte de campagne. Par ailleurs, le mandataire du candidat (mandataire financier ou association de financement) s'engage à ne faire fonctionner le compte de campagne qu'à partir de l'ouverture de la période de financement de la campagne électorale, à savoir six mois avant le premier jour du mois de l'élection.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'OUVERTURE DE VOTRE COMPTE

1. Modalités de conclusion de la Convention

La demande d'ouverture du Compte Courant et la conclusion de la Convention peuvent être effectuées en agence, ou dans certains cas, dans le cadre d'une vente à distance. Le Client peut avoir fait l'objet d'un démarchage.

La Banque fournit la Convention au Client, qui doit la signer.

> **En cas de souscription du Compte Courant et, le cas échéant, de tout produit ou service associé à distance par voie électronique :**

Dans certains cas, la Banque met à disposition du Client un service afin de lui permettre de souscrire par voie électronique le Compte Courant ainsi que le cas échéant, un produit ou un service associé et proposé simultanément.

Dans ce cadre, s'il souhaite souscrire par voie électronique, le Client réalise seul le parcours de souscription en ligne sur le site de la Banque et choisit le(s) produit(s) ou service(s) proposé(s) par la Banque. Après avoir vérifié et corrigé le cas échéant les informations relatives à sa demande, le Client la valide et accède au service de Signature électronique pour manifester son consentement en apposant une signature électronique avancée conforme aux normes ETSI TS 102 042 et ETSI EN 319 411-1 V1.1.1, en application du règlement européen eIDAS n°910/2014 du 23 juillet 2014.

Les modalités d'utilisation du certificat de signature électronique, qui sera utilisé par le Client pour réaliser une signature électronique sont définies dans les Conditions Générales d'Utilisation " CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION – CERTIFICAT DE SIGNATAIRE D'UNE SIGNATURE AVANCEE DOCUSIGN (« EU ADVANCED SIGNATURE ») " qui seront présentées au Client et acceptées par ce dernier lors de la réalisation de la signature électronique.

2. Rétractation, commencement d'exécution

Quelles que soient les modalités de commercialisation de la Convention, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit communiquer à la Banque un document exprimant clairement sa volonté de se rétracter, sur support papier ou sur un autre support durable (ex. : par courrier postal à l'adresse indiquée sur le formulaire de rétractation joint à la Convention ou via la Messagerie Client disponible sur le Site ou sur l'application mobile « Mes Comptes » lorsqu'il a souscrit l'option « BNP Net Professionnels »...), avant expiration du délai de 14 jours. S'il le souhaite, le Client peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint au Contrat, et le renvoyer à l'adresse indiquée sur celui-ci. Coût de la rétractation : gratuit, sauf éventuels frais d'envoi postaux.

La rétractation emportera résiliation de la Convention dans toutes ses composantes. Le Client doit restituer s'il y a lieu à la Banque toutes les sommes dont il serait débiteur envers elle au titre du Compte dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de trente jours à compter du jour de sa notification de rétractation. De son côté, la Banque doit restituer toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification de rétractation.

Le Client peut demander le commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée avant l'expiration du délai de rétractation. Le Client fait connaître son choix d'un commencement ou non d'exécution de la Convention lors du parcours de souscription et son choix est indiqué dans les Conditions Particulières. En tout état de cause, toute opération effectuée sur le Compte Courant à l'initiative du Client vaudra accord de sa part sur un commencement d'exécution de la Convention.

En cas de Compte Collectif, la demande de commencement d'exécution ou de rétractation doit être formulée par l'ensemble des Cotitulaires.

3. Justificatifs et formalités effectuées par la Banque

3.1. Conformément à la législation actuellement en vigueur, la Banque doit dans le cadre de l'ouverture du Compte Courant :

- vérifier pour les personnes physiques leur identité et leur domicile, pour les personnes morales leur siège social et la régularité des pouvoirs de leurs représentants conformément aux mesures prévues par les textes (justificatifs, versement initial ou tout autre procédé) ;
- s'assurer auprès de la Banque de France que tout nouveau client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

En conséquence, l'ouverture du Compte s'effectue sous réserve de la fourniture des justificatifs listés en annexe 1 et de leur validation par la Banque.

3.2. Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins :

- d'identifier les US Persons (en application de la réglementation FATCA) et plus généralement ;
- d'identifier les résidences fiscales de ses clients ;
- ces diligences s'étendant également, dans le cas des clients personnes morales, à leurs bénéficiaires effectifs.

À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client et, le cas échéant, de ses Bénéficiaires Effectifs.

3.3. Documents et informations à fournir de manière périodique après l'ouverture du compte :

Le Client (ses représentants légaux ou mandataires) s'engage(nt) à fournir sans délai à la Banque toute information et tout justificatif pouvant lui être utile et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture du Compte (état civil, domicile, capacité des dirigeants/modifications statutaires, changement de dirigeants, d'actionnariat, de Bénéficiaires Effectifs, changement de la forme de l'entreprise, le cas échéant déclaration modificative d'affectation de patrimoine et comptes annuels déposés au registre légal ou spécial si le Client est EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée)).

Le Client devra en outre fournir à la Banque, tous les ans, tous documents susceptibles de justifier de sa situation financière, notamment son bilan établi et signé par un expert-comptable et le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes.

CHAPITRE III – RELATIONS ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

1. Durée de la relation – Clôture du Compte

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La résiliation de la Convention emporte la clôture du Compte Courant.

Le Compte peut être clôturé :

- Par le Client ou l'administrateur judiciaire en cas de sauvegarde ou redressement judiciaire, du liquidateur judiciaire ou du juge commissaire (article L.622-13 IV ou L.641-11-1 3° et IV du code de commerce) :
 - à tout moment
 - en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à son agence.
- Par la Banque :
 - en cas de décès, de dissolution : dès que la Banque en a connaissance
 - en cas d'ouverture ou de prononcé d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire du Client : après que la Banque ait envoyé à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention et que celle-ci soit restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.622-13 ou L.641-11-1 du Code de Commerce)
 - en cas de comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise : immédiatement
 - pour les Comptes en Devises : au cas où la Devise devient indisponible, intransférable et/ ou inconvertible : dès que la Banque en a connaissance. Le solde pourra alors, sauf disposition contraire prévue par la législation ou réglementation applicable ou pratiques de marchés contraires, être converti en euros, sur la base du dernier Cours de Change, applicable entre le Client et la Banque, et connu de la Banque pour la Devise concernée.
 - dans les autres cas : trente (30) jours après l'envoi d'une lettre par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse figurant sur les relevés de compte.

Conséquences de la clôture :

À compter de la prise d'effet de la clôture du Compte Courant, la Banque assurera, pendant un délai de trente (30) jours, un service de caisse consistant à régler des chèques ou TIPSEPA en circulation et domiciliation en cours sous la condition expresse de la constitution aux caisses de la Banque d'une provision préalable disponible et individualisée par opération.

Le Client (ou son/ses mandataire(s)) devront restituer à la Banque les formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et de retrait.

La clôture du Compte Courant entraîne selon le cas :

- l'arrêt définitif des opérations et rend exigible l'éventuel solde débiteur provisoire dès le jour de la clôture ;
- ou de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de Compte Courant et l'exigibilité de ce solde. L'arrêté comptable du Compte Courant et le retrait du solde ne peuvent s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

Au titre de cette liquidation, la Banque aura notamment la faculté de :

- contre-passer, après la clôture du Compte Courant, le montant des effets impayés ;
- de porter au débit du Compte Courant les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution d'engagements de garanties bancaires, d'aval ou autres, ou à raison de toutes les sommes que le Client pourrait être susceptible de devoir, postérieurement à la clôture du Compte Courant, en vertu d'engagements quelconques antérieurs à la clôture.

Si le solde du Compte Courant est débiteur, après la liquidation des opérations en cours, il sera productif d'intérêts calculés au dernier taux conventionnel appliqué au Compte Courant, majoré de trois points, et ce jusqu'au parfait paiement ; ces intérêts ainsi que le solde du Compte Courant seront exigibles de plein droit.

Le sort des concours

Si des concours occasionnels ou exceptionnels sont consentis au Client, il pourra être mis fin à ceux-ci sans préavis.

Dans le cas où le Client bénéficie de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels, la Banque pourra y mettre fin, conformément à l'article L.313-12 du Code monétaire et financier, à l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours, sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise qui, légalement, permet à la Banque de ne pas appliquer de préavis.

Cas du Compte Indivis :

Le Compte Indivis peut être clôturé à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence et signée, nonobstant toute stipulation contraire dans la Convention, conjointement par l'ensemble des Cotitulaires sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois. Le Gérant ne peut pas clôturer le Compte Indivis.

> Décès d'un Cotitulaire personne physique

En cas de décès d'un Cotitulaire personne physique, le Compte Indivis ne sera pas automatiquement bloqué dès lors qu'un administrateur provisoire aura été désigné pour remplacer le Cotitulaire décédé dans la gestion de son activité notamment au sein de l'indivision.

Dès lors qu'un administrateur provisoire est désigné, ce dont il devra être justifié à la Banque dans les meilleurs délais, ce dernier représentera le Cotitulaire décédé dans la relation de Compte Indivis. Le Compte Indivis pourra continuer à fonctionner dans les conditions prévues à la Convention jusqu'au retrait éventuel de ce Cotitulaire (représenté par l'administrateur provisoire) dans les conditions de l'article 3.3 du Chapitre I du Titre II.

Le décès d'un Cotitulaire emportant la fin du mandat du Gérant. Les Cotitulaires et l'administrateur provisoire représentant le Cotitulaire décédé devront confirmer la désignation du précédant Gérant ou le cas échéant la désignation d'un nouveau Gérant conformément à l'article 2 du Chapitre 6 du Titre III.

Tant que la Banque n'aura pas reçu les documents et justificatifs prévus au Chapitre II du Titre II, le document justifiant de la désignation de l'administrateur provisoire ainsi que la lettre signée par l'ensemble des Cotitulaires et l'administrateur provisoire nommant le Gérant et fixant ses pouvoirs, le Compte Indivis sera bloqué.

> Procédure collective d'un Cotitulaire personne morale

En cas de procédure collective d'un Cotitulaire personne morale, l'administrateur judiciaire désigné et chargé d'assurer seul et entièrement l'administration de l'entreprise sera le représentant de ce dernier et se substituera à tout autre signataire qui aurait été préalablement habilité pour représenter le Cotitulaire concerné.

Le Compte Indivis ne sera pas bloqué du fait de la procédure collective affectant l'un des Cotitulaires. Dès lors qu'un administrateur judiciaire investi d'une mission de représentation aura été désigné par le tribunal, ce dont il devra être justifié à la Banque dans les meilleurs délais, ce dernier représentera le Cotitulaire en procédure collective dans le Compte Indivis. Le Compte Indivis pourra continuer à fonctionner dans les conditions prévues à la Convention jusqu'au retrait éventuel de ce Cotitulaire dans les conditions de l'article 3.3.2 du Chapitre I du Titre II.

La procédure collective d'un Cotitulaire emportant la fin du mandat, les Cotitulaires et l'administrateur judiciaire représentant le Cotitulaire en procédure collective devront confirmer la désignation du Gérant ou le cas échéant la désignation d'un nouveau Gérant conformément à l'article 2 du Chapitre 6 du Titre III.

Tant que la Banque n'aura pas reçu les documents et justificatifs prévus au Chapitre II du Titre II, le document justifiant de la désignation de l'administrateur judiciaire ainsi que la lettre signée par l'ensemble des Cotitulaires et l'administrateur judiciaire nommant le Gérant et fixant ses pouvoirs, le Compte Indivis sera bloqué.

Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du Client personne morale n'agissant pas à des fins professionnelles (désigné ci-après « non-professionnel »).

« Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité. À cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. » (article L.215-1-1 du Code de la consommation). « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. » (article L.215-3 du Code de la consommation)

Clôture de compte inactif au sens de l'article L.312-19 du Code Monétaire et financier

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de la réglementation, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation. En cas de Compte Collectif, l'inactivité doit concerner l'ensemble des comptes détenus par les Cotitulaires. Ce transfert entraînera la clôture du(des) Compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au présent article 1. Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par la réglementation.

2. Moyens de communication entre la Banque et le Client

Le courrier papier, l'accès au Service Client PRO-TPE et au site Internet mabanquepro.bnpparibas - rubrique contact, sont les moyens de communication utilisés dans le cadre des échanges entre le Client et la Banque.

Le Client a également la possibilité de souscrire par contrat séparé, les Services de banque en ligne « BNP Net Professionnels » ou, s'il y est éligible, « Ma Banque Entreprise Evolution », selon les conditions d'éligibilité de chacun de ces produits, pour disposer d'un service de consultation de ses comptes bancaires et de passation d'ordre de bourse et d'opérations bancaires, accessible par Internet ou sur application mobile.

Le Client communique son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone mobile lors du parcours de souscription et accepte que les informations demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution puissent être transmises par voie électronique (notamment par courrier électronique). Le cas échéant, il pourra notamment s'agir d'informations liées à la disponibilité d'une information ou d'un document dans l'espace personnel sécurisé accessible par Internet ou sur une application mobile.

Le Client et la Banque peuvent convenir d'autres moyens de communication et de transmission d'information dont les modalités et exigences techniques sont fixées par ailleurs (par exemple : protocole de type EBICS).

Le Client s'engage à garder strictement confidentielles les informations permettant d'accéder à son adresse de courrier électronique et à son terminal mobile, et à signaler dans les meilleurs délais à la Banque toute modification de son adresse de courrier électronique et de son numéro de téléphone mobile.

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement de ses coordonnées (adresse postale, email ou numéro de téléphone).

3. Modifications apportées à la Convention

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des Conditions Générales sera applicable sans préavis dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention, aux conditions de fonctionnement du compte, ainsi qu'aux conditions et tarifs des opérations figurant dans le Guide Tarifaire. Ces modifications seront portées à la connaissance du Client deux mois avant leur prise d'effet notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique. En cas de refus des modifications proposées, le Client pourra résilier sans frais la Convention avant l'entrée en vigueur des modifications. En l'absence de notification écrite de refus des modifications dans ce délai de deux mois, la poursuite de la relation de Compte vaudra accord de la part du Client sur l'application des nouvelles conditions.

Toute convention signée entre la Banque et le Client postérieurement à la Convention et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des services visés ci-dessus se substituera aux dispositions correspondantes de la Convention.

4. Signature électronique

4.1. Acceptation par la Banque des documents signés électroniquement

Le Client pourra communiquer à la Banque des documents signés électroniquement par lui, unilatéralement ou avec des tiers, sur lesquels il entend que la Banque s'appuie dans le cadre de leurs relations contractuelles sous réserve de l'accord préalable de la Banque et uniquement selon les modalités prévues par cet accord.

4.2. Souscription de produits et services par signature électronique

La Banque peut mettre à disposition du Client un ou plusieurs services lui permettant de signer par signature électronique tout document proposé par la Banque (contrat ou tout autre document, de quelque nature que ce soit), notamment afin de souscrire un produit ou un service qu'elle distribue ou de recueillir certaines informations /déclarations du Client.

Ces services permettront au Client d'apposer une signature électronique avancée conforme aux normes ETSI TS 102 042 et ETSI EN 319 411-1 V1.1.1, en application du règlement européen eIDAS n°910/2014 du 23 juillet 2014, pour manifester son consentement à un document présenté par la Banque, pour signature par ses soins.

L'accès à ces services pourra nécessiter la souscription préalable des Services de banque en ligne ou l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation du service concerné. Les modalités de réalisation du service concerné seront précisées dans les documents contractuels afférents.

Ces services pourront être fournis soit par la Banque directement, soit par un de ses prestataires (DocuSign, Luxtrust, etc.).

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

L'ouverture, le fonctionnement, le maintien, le transfert ou la clôture du Compte Courant doivent s'effectuer dans le respect de la législation notamment monétaire, fiscale ou relative aux sanctions économiques, au gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, en France et dans les pays concernés par une transaction, et conformément aux conditions exposées dans la Convention.

Afin d'assurer le traitement des transactions qui lui sont confiées en conformité avec la réglementation applicable, la Banque a mis en place un dispositif de sécurité financière basé sur une appréciation des risques en matière de sanctions économiques, de gel des avoirs, de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption.

Ainsi, la Banque veille à ce que les transactions qui lui sont confiées ne contreviennent ni à la réglementation en la matière, ni à la politique de sécurité financière adoptée par la Banque dans le cadre de ce dispositif.

En application de ce dispositif, la Banque ne s'engage, généralement, dans aucune transaction ou relation d'affaires quelle que soit la devise (y compris l'euro) :

- pour toute personne, entité ou organisation, pour le compte de celle-ci, ou à son bénéfice dès lors qu'elle fait l'objet de sanctions par la République Française, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies, ou dans certains cas, d'autres sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe BNP Paribas opère ; ou
- impliquant directement ou indirectement des territoires sous sanctions, ou
- impliquant des personnes ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de l'ONU.

La Banque ne saurait être tenue responsable si elle refuse ou diffère l'exécution d'une transaction sur la base de son illégalité ou de sa non-conformité à sa politique de sécurité financière. Le Client s'engage à fournir à la Banque tout document et/ou information que la Banque jugerait utile afin de déterminer si une transaction est conforme à la réglementation ou à sa politique de sécurité financière. À défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter ladite transaction.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences directes ou indirectes liées aux mesures qu'elle serait amenée à prendre au titre des obligations qui lui sont imposées en sa qualité d'établissement de crédit par les pouvoirs publics, en particulier celles relatives aux embargos, au gel des avoirs, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération nucléaire. A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-exécution ou de retard d'exécution d'une Opération de Paiement. La mission de la Banque se limite à celle de teneur de compte. Ses obligations et sa responsabilité sont limitées à la détention et à la remise des fonds inscrits au crédit du Compte conformément aux stipulations de la Convention. Il est entendu que la Banque ne libérera les fonds inscrits au crédit du Compte que sous réserve de leur disponibilité et de l'absence d'empêchement légal, quelle qu'en soit la nature.

Si les Conditions Particulières ne prévoient pas l'octroi d'une facilité de caisse ou si le Client n'a pas signé un contrat de facilité de caisse ou de découvert par acte séparé, le Client doit faire fonctionner le Compte Courant uniquement en ligne créditrice. En conséquence, la Banque refusera l'exécution de tout ordre de paiement qui aurait pour conséquence de rendre le Compte Courant débiteur.

CHAPITRE I – LA PREUVE DES OPÉRATIONS ET LE RELEVÉ DE COMPTE

Le montant du solde exigible et, d'une manière générale, toutes les opérations inscrites sur le Compte, pourront être établis, même vis-à-vis des tiers, par tous les moyens de preuve, notamment les correspondances et les pièces comptables.

Un relevé de compte est fourni au Client, ou est mis à sa disposition, selon la périodicité qu'il a retenue parmi celles proposées dans le Guide Tarifaire. Son choix est indiqué dans les Conditions Particulières.

Ce relevé retrace les opérations effectuées sur le Compte, inscrites dans l'ordre où elles sont effectivement présentées à la Banque. Sont indiqués la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au Compte.

S'il souscrit par contrat séparé les Services de banque en ligne permettant de disposer d'un espace personnel sécurisé, le Client peut bénéficier de relevés de compte sous forme électronique, qui se substitueront, selon la même périodicité, à ceux établis sur papier selon les modalités et dans les conditions convenues prévues par ailleurs.

Par ailleurs, aucun relevé de compte n'est édité si le Compte n'a pas enregistré d'opérations au cours de la période de référence.

Il incombe au Client de vérifier les opérations figurant sur le relevé. Le Client peut contester une opération au plus tard dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération.

À l'expiration de ce délai, l'opération est réputée définitivement approuvée, sauf preuve contraire.

La Banque conserve pendant dix (10) ans les documents comptables enregistrant les mouvements portés sur le Compte. Les recherches nécessaires en cas de litiges sont ainsi facilitées.

Lorsque le Client est une personne physique ou une association, il recevra au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion du Compte. Le récapitulatif est établi suivant le même format (papier ou numérique) que celui des relevés de compte.

CHAPITRE II – LE RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Pour faciliter les relations commerciales du Client et lui permettre de communiquer ses coordonnées bancaires, la Banque, dès l'ouverture du Compte, met à sa disposition un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (reprenant notamment le numéro de compte bancaire International Bank Account Number (IBAN) ainsi que le Business Identifier Code (BIC)). La Banque peut fournir des exemplaires, sur simple demande de la part du Client, soit au guichet de l'agence qui tient son compte, soit par l'intermédiaire des Services de banque en ligne. Un exemplaire figure dans chaque carnet de chèques.

CHAPITRE III – LES MOYENS DE PAIEMENT

1. Les retraits et dépôts d'espèces

1.1. Le retrait d'espèces

- > Le Client (ou le cas échéant son mandataire) peut effectuer des retraits d'espèces (euros) :
 - dans les automates de pièces de monnaie BNP Paribas au moyen de sa carte BNP Paribas ou d'une clé remise par la Banque ;
 - dans les automates de pièces de monnaie Cash Services au moyen de sa carte BNP Paribas ;
 - dans les distributeurs automatiques de billets BNP Paribas ou Cash Services au moyen de sa carte BNP Paribas ;
 - dans tous autres distributeurs automatiques de billets d'un autre établissement au moyen de sa carte BNP Paribas.
- > Le Client (ou le cas échéant son mandataire) peut effectuer des retraits d'espèces auprès de l'agence :
 - si elle dispose d'un service de caisse : sans chéquier (uniquement en agence tenant le compte) ou par chèque (460 euros maximum par période de 7 jours glissants).
 - au moyen d'une carte de dépannage auprès des distributeurs automatiques de billets BNP Paribas (1 500 euros maximum par jour et par client) ou Cash Services (800 euros maximum par jour et par client). Les modalités d'utilisation de cette carte lui seront précisées lors de sa remise en agence. Cette carte n'est pas acceptée par les automates de pièces de monnaie.

Des délais peuvent s'avérer nécessaires pour la réalisation de ces retraits, selon les montants et la monnaie concernée. Le Client peut obtenir toute information utile à ce sujet auprès de son conseiller.

1.2. Le dépôt d'espèces

Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces selon les modalités suivantes :

- au guichet de l'agence disposant d'un service de caisse : un bordereau d'opération mentionnant notamment le montant de la remise est délivré par la Banque au Client. Le Compte du Client est crédité du montant de la somme remise ;
- dans les automates de pièces de monnaie BNP Paribas au moyen de sa carte BNP Paribas ou de sa carte de dépôt ;
- dans les automates de pièces de monnaie Cash Services au moyen de sa carte BNP Paribas ou d'un code communiqué par la Banque ;
- dans les automates de dépôt de billets BNP Paribas ou Cash Services au moyen de sa carte BNP Paribas.

Le Client, après s'être identifié avec sa carte ou via le code communiqué insère ses pièces de monnaie ou billets dans l'automate. Un ticket valant reçu est remis au Client après chaque opération avec sa carte BNP Paribas. Le Compte du Client est crédité après le comptage et le contrôle des espèces.

1.3. La destination des fonds

Dans le cadre de la réglementation applicable en matière de prévention contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, et au titre de l'organisation interne de la Banque, celle-ci peut être amenée à interroger le Client sur la destination des fonds, sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

2. Les chèques

Par application de l'article L.131-71 du Code monétaire et financier, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer des formules de chèques.

Par ailleurs, la Banque peut, à tout moment, réclamer au Client la restitution des formules de chèques antérieurement délivrées.

Le Client dépourvu de formules de chèques peut néanmoins effectuer des retraits dans toutes les agences de la Banque selon des modalités qui lui seront précisées ou encore demander l'émission de chèques de Banque, cette dernière opération étant soumise à facturation (cf. Guide Tarifaire).

Il appartient au Client de prendre toutes précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées.

2.1. La délivrance et le renouvellement des formules de chèques

Avant de délivrer des formules de chèques, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiements de chèques (cf. article « La législation des chèques sans provision ») et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

Les formules de chèques sont tenues à la disposition du Client, dans son agence BNP Paribas ou dans une agence désignée par ses soins ou lui sont expédiées à son domicile par courrier selon les modalités et tarifs fixés dans le Guide Tarifaire.

Les renouvellements de carnets de chèques peuvent être gérés automatiquement au fur et à mesure de l'utilisation des carnets de chèques, sous réserve de la catégorie de chéquiers, du nombre de formules, et de l'acceptation de la Banque. Des chéquiers supplémentaires peuvent être commandés soit à l'agence, soit par l'intermédiaire des Services de banque à distance.

2.2. L'utilisation des chèques

Ils permettent au Client (ainsi qu'à ses mandataires) d'effectuer des paiements et des retraits d'espèces.

La législation française et les règles de droit international privé auront vocation à s'appliquer à tout chèque émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Il appartient au Client (et à ses représentants légaux ou mandataires) de s'assurer, en tant que de besoin lors de l'utilisation de tout chèque à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création du chèque...).

En conséquence, le Client sera considéré comme ayant effectué toutes vérifications utiles à ce sujet, lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encourra aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

Conformément aux dispositions issues de la Convention signée à Genève le 19 mars 1931 et destinée à régler certains conflits de loi en matière de chèques, le délai de prescription reconnu comme applicable en France est déterminé par la loi du lieu de création du chèque, voire la loi du lieu où le chèque est payable pour ce qui concerne la détermination du délai de présentation. Ainsi, lorsque les chèques sont émis et payables en France, ils sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission augmentée des délais de présentation (soit huit jours pour un chèque émis et payable en France métropolitaine).

Les formules de chèques fournies sont pré-barrées et stipulées non endossables, sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèque que lui fournit la Banque ou qui sont éditées dans les conditions convenues avec la Banque. Il s'interdit de modifier ou d'occulter les mentions portées sur ses formules.

Les formules de chèques délivrées par la Banque sont celles en usage en France et libellées en euros.

Les chèques émis sur un Compte Joint peuvent être signés par l'un ou l'autre des Cotitulaires. En revanche, les chèques émis sur un Compte Indivis doivent être signés par l'ensemble des Cotitulaires, ou le cas échéant par le Gérant.

2.3. L'encaissement des chèques

Le Client peut réaliser des remises de chèques aux guichets des agences en France métropolitaine de BNP Paribas, ainsi que dans les urnes et les automates BNP Paribas ou Cash Services. Le cas échéant, la Banque pourra proposer au Client détenteur des Services de banque en ligne d'envoyer ses chèques à la Banque par voie postale après les avoir photographiés dans l'application « Mes Comptes » selon les modalités spécifiées dans celle-ci.

Le Client doit endosser au profit de la Banque (en apposant sa signature au verso des formules) les chèques qu'il lui remet en vue de leur encaissement. La (les) formule(s) de chèques doit(vent) être accompagnée(s) d'un bordereau personnalisé fourni par la Banque, dûment renseigné. Les remises de chèques doivent être groupées par devise et par paquet de trois cents (300) chèques maximum.

Les autres remises de chèques payables à l'étranger ou sur certaines Collectivités d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon) seront accompagnées d'un bordereau spécifique remis en agence. La Banque peut assurer l'encaissement des chèques payables à l'étranger selon des conditions et des modalités qui seront déterminées en fonction du pays concerné et/ou de la monnaie considérée.

Le montant des remises pour les chèques libellés dans une monnaie autre que l'euro et payables en France n'est en principe crédité au Compte Courant qu'après encaissement.

Les délais et modalités d'encaissement peuvent varier fortement en fonction du pays où les chèques sont payables. Les chèques payables hors de France sont portés au crédit du Compte Courant, sous réserve d'encaissement (sauf bonne fin), dès lors qu'au moment de la remise les chèques sont payables dans un pays pour lequel BNP Paribas fonctionne en crédit sauf bonne fin (procédure dite d'escompte-valeur). Sauf demande préalable contraire, expresse et non équivoque du Client, pouvant être notamment formulée pour les chèques en devises, cette procédure d'escompte-valeur sera appliquée. Toutes informations utiles à ce sujet pourront être données au Client par son agence BNP Paribas.

Pour les chèques payables en France, cette opération est effectuée le jour de la remise si celle-ci a été effectuée en euro pendant les heures ouvrables de l'agence (remise aux guichets ou dans les urnes) ou avant l'heure de fermeture de l'« Espace Accueil et Services » de l'agence où se situent les automates de dépôts mis à sa disposition par la Banque.

Pour toute remise qui ne satisferait pas à l'ensemble des conditions susvisées, la Banque s'engage à traiter celle-ci dans les meilleurs délais.

La Banque peut néanmoins refuser tout ou partie des remises de chèques, payables en France ou hors de France, libellés ou non en euros, ou de ne procéder au crédit du Compte qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par (ou au nom) du Client.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les chèques payables hors de France que la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces chèques sont payables auront également vocation à s'appliquer. Il appartient au Client d'effectuer toutes diligences et vérifications utiles à ce sujet.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en Compte (même effectué sur une base d'encaissement pur), à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le Compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation (même a posteriori) concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quel que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

En cas de chèque revenu impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque impayé, augmenté, le cas échéant, des frais et charges applicables. La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation et inscrire le montant d'un impayé au débit d'un compte spécial, si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartient au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard du tireur, voire de l'établissement tiré.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque pourra refuser les remises de chèques sur les formules qui seraient non conformes aux normes et usages de la Profession.

Pour les chèques libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées à l'article 7 du présent chapitre ci-après trouveront également à s'appliquer. À ce titre, les opérations de crédits et débits dès lors qu'elles sont comptabilisées sur un compte en euros du Client se feront en fonction du Cours de Change constaté respectivement lors de chacune de ces opérations, le Client supportant les fluctuations de Cours de Change en découlant.

2.4. Le paiement des chèques

L'ensemble des chèques émis par le Client et qui sont présentés au paiement sont inscrits par la Banque au débit du Compte dans la limite de la provision disponible.

Pour les chèques libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées l'article 7 du présent chapitre trouveront à s'appliquer.

2.5. La provision du chèque

Le Client doit s'assurer, au moment de l'émission d'un chèque, de l'existence préalable d'une provision suffisante sur le Compte et de sa disponibilité. La provision est une créance de sommes d'argent qui résulte soit de dépôts que le Client a constitués sur le Compte, soit de facilités de caisse ou de découverts que la Banque peut lui avoir accordés.

Le Client doit s'assurer du maintien et de la disponibilité de cette provision jusqu'à la présentation au paiement du chèque. En France, le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque, dans l'intention de nuire à autrui, est pénalement sanctionné (cf. article L. 163-2 du Code monétaire et financier).

2.6. La législation des chèques sans provision

a) Conséquences du refus de paiement d'un chèque

Après avoir informé le Client, par tout moyen approprié, des conséquences du défaut de provision, la Banque peut refuser en partie ou en totalité le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Dans ce cas, elle lui enjoint par écrit de restituer à tous les banquiers dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.131-86-1 du Code monétaire et financier. Cet écrit précise au Client qu'il lui est également interdit d'émettre des chèques autres que de retrait jusqu'à régularisation ou, à défaut, pendant cinq années. À cette occasion, la Banque peut demander au Client la restitution des cartes de paiement en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque informe, par ailleurs, les éventuels mandataires, détenteurs de chèques utilisables sur le Compte que le Client lui aura fait connaître, ainsi que l'éventuel Gérant, qu'il leur est également interdit, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le Compte ayant enregistré l'incident.

Lorsque l'incident de paiement est le fait du Cotulaire d'un Compte Collectif ou le cas échéant du Gérant les conséquences de l'interdiction bancaire s'appliquent aux autres Cotitulaires tant en ce qui concerne ce Compte Collectif qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement ou collectivement titulaires en France.

Toutefois, dans l'hypothèse où, préalablement à l'incident, les Cotitulaires auraient, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L. 131-80 du Code monétaire et financier, pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres Cotitulaires ne seraient interdits d'émission de chèque que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France.

b) Régularisation de l'incident de paiement

Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque.

Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque. Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, le Client fait état, auprès de la Banque, du débit en compte correspondant.

La provision affectée au règlement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque.

c) Modalités particulières de régularisation propres aux procédures collectives ouvertes en France

> Régularisation par effacement de la créance

L'effacement total de la créance correspondant au chèque impayé, intervenant dans le cadre d'une procédure de surendettement, vaut régularisation de l'incident de paiement (cf. article L. 733-17 du Code de la consommation). Le Client en justifie à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de Surendettement (ou, le cas échéant, par le juge de l'Exécution saisi d'une contestation des mesures recommandées par la Commission de Surendettement) laquelle avise la Banque de France de la régularisation. De même, l'effacement des dettes dans le cadre d'un rétablissement personnel, qu'il soit avec ou sans liquidation judiciaire, vaut régularisation des incidents liés à l'absence de provision sur le compte bancaire sur lequel les chèques ont été tirés (cf. article L. 743-1 du Code de la consommation). Le Client en justifie à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de Surendettement (ou, le cas échéant, par le juge de l'Exécution ayant prononcé le rétablissement personnel).

> Régularisation par homologation de l'accord de conciliation

L'homologation de l'accord qui met fin à la procédure de conciliation prévue à l'article L.611- 4 du Code de commerce entraîne de plein droit la levée de l'interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de cette procédure (cf. article L. 611-10 -2 du Code de commerce).

> Régularisation par adoption du plan de sauvegarde ou de redressement

Le jugement qui arrête le plan de sauvegarde ou le plan de redressement entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre de chèque mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de la procédure de redressement judiciaire (cf. articles L. 626-13 et L. 631- 19 du Code de commerce).

> Suspension des effets de l'interdiction bancaire par clôture de la liquidation judiciaire

La clôture de la liquidation judiciaire du débiteur suspend les effets de l'interdiction bancaire mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque avant le jugement d'ouverture de la procédure collective (cf. article L. 643-12 du Code de commerce). Toutefois, si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction peut reprendre effet à compter de la délivrance, par ordonnance du président du tribunal, du titre exécutoire.

Le Client qui bénéficie d'une levée d'interdiction bancaire ou de la suspension des effets de celle-ci en justifie en communiquant à la Banque une copie du jugement homologuant l'accord de conciliation, arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement ou prononçant la clôture de la liquidation, accompagnée du relevé des incidents de paiement des chèques enregistrés à son nom à la Banque de France. La Banque transmet alors à la Banque de France les demandes d'annulation de chacun des incidents qu'elle a déclarés concernant les chèques émis avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque émet une attestation mentionnant la régularisation. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que s'il n'est pas sous le coup d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

d) Annulation de l'incident de paiement

La Banque peut demander à la Banque de France l'annulation d'un incident de paiement qu'elle lui a précédemment déclaré dans les cas suivants :

- lorsque le refus de paiement ou l'établissement de l'avis de non- paiement résulte d'une erreur de sa part ;
- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur son Compte a entraîné la disparition de la provision.

e) Certificat de non-paiement

En France, le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque dont le paiement a été refusé pour défaut de provision d'exercer des recours contre l'émetteur.

La notification effective ou la signification par ministère de commissaire de justice de ce certificat vaut commandement de payer. À défaut de justification du paiement du chèque dans les quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, le commissaire de justice délivre un titre exécutoire permettant au porteur du chèque de procéder au recouvrement forcé de sa créance.

La Banque communique au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement dans les cas suivants :

- sur demande du porteur au terme d'un délai de trente jours à compter de la première présentation du chèque dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, dans ce même délai, pour en permettre le règlement ;
- automatiquement lorsqu'au-delà du délai précité de trente jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse. La délivrance d'un certificat de non-paiement peut donner lieu à la perception de frais.

f) Frais de rejet d'un chèque sans provision

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont, conformément à l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, à la charge du tireur. Ils sont précisés dans le Guide Tarifaire.

Conformément à l'article D.131-25 du Code monétaire et financier, lorsque le montant du chèque rejeté est inférieur ou égal à 50 €, l'ensemble des frais perçus au titre de ce rejet par la Banque n'excéderont pas 30 €, lorsque le montant du chèque est supérieur à 50 €, ils n'excéderont pas 50 €. Ce plafonnement des frais concerne notamment la facturation de l'envoi d'une lettre d'injonction ou d'une commission d'incident ou du rejet d'un chèque. Cette règle s'applique quelles que soient la dénomination et la justification des frais facturés par l'établissement concerné à l'occasion du rejet d'un chèque.

2.7. Les oppositions sur chèques

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques.

En cas de perte ou de vol, le Client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible, auprès de son agence ou en cas d'impossibilité, auprès de toute autre agence de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des formules de chèques en cause. Le Client peut, par ailleurs, s'il y a accès, utiliser les Services de banque en ligne.

En France (et pour les chèques payables en France), il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires du porteur (cf. article L. 131-35 du Code monétaire et financier). Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier (un emprisonnement de cinq ans et une amende de 375 000 €) et, le cas échéant à l'article L. 163-6 du même Code (interdiction judiciaire d'émettre des chèques pour une durée de cinq ans, interdiction, pour la même durée, des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale).

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

À défaut d'être en possession, lors de la présentation du chèque au paiement, d'un écrit indiquant un motif légal d'opposition, la Banque, le cas échéant, soit paiera le chèque, soit le rejettera pour défaut de provision (cf. Article « La législation des chèques sans provision »).

La provision du chèque étant transférée au porteur, dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

Conformément à la jurisprudence constante, la Banque peut être tenue de bloquer la provision jusqu'à l'expiration du délai de prescription du chèque ou, si elle a été mise en cause dans l'instance engagée, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de l'opposition.

Toute opposition au chèque donne lieu à tarification figurant dans le Guide Tarifaire.

3. Les effets de commerce

3.1. L'encaissement des effets de commerce domiciliés

La Banque encaisse, pour le compte du Client, les effets de commerce suivants :

- lettres de change relevées (LCR), payables en France, libellées en euros, émises par le Client et tirées sur son (ses) débiteur(s) ;
- les billets à ordre relevés (BOR) payables en France, libellés en euros, souscrits par le (les) débiteur(s) du Client à son profit ; transmis sous forme papier ou via les services télématiques.

À compter de la date de ces remises, un délai minimum de sept jours ouvrés (en France) est nécessaire à la Banque pour présenter au paiement les LCR ou BOR, traités dans le cadre de la procédure automatisée en cas de remises sous forme papier. Ce délai minimum est de six jours ouvrés en France en cas de remises via les services télématiques.

La législation française et les règles de droit international privé auront vocation à s'appliquer à tout effet de commerce émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Il appartient au Client (et à ses représentants ou mandataires) de s'assurer, en tant que de besoin lors de l'utilisation de tout effet de commerce à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création ou souscription...). En conséquence, le Client sera considéré comme ayant effectué toutes vérifications utiles à ce sujet lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encourra aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

La Banque peut également assurer l'encaissement d'effets de commerce payables à l'étranger et/ou en Devises selon des conditions et des modalités qui peuvent varier en fonction du pays concerné et/ou de la Devise considérée. Toutes informations complémentaires utiles à ce sujet pourront être données au Client par son agence BNP Paribas.

Sauf accord particulier préalable de BNP Paribas pour une prise à l'escompte, le montant des remises d'effets de commerce n'est porté au crédit du Compte, qu'après encaissement et vérification, s'il y a, du bordereau de remise.

La Banque peut néanmoins refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du Compte qu'après encaissement, au vu de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés par (ou au nom) du Client.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les effets de commerce payables hors de France que la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces effets sont payables, auront également vocation à s'appliquer. Il appartient au Client d'effectuer toutes diligences et vérifications utiles à ce sujet.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, BNP Paribas pourra procéder, à tout moment, après crédit du Compte (même effectué sur une base d'encaissement pur), à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le Compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation (même a posteriori) concernant des effets tirés sur des établissements sis à l'étranger, quelle que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

Pour les effets libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées à l'article 7 du présent chapitre trouveront également à s'appliquer. À ce titre, les opérations de crédits et débits dès lors qu'elles sont comptabilisées sur un Compte en euro du Client se feront en fonction du Cours de Change constaté respectivement lors de chacune de ces opérations, le Client supportant les fluctuations de Cours de Change en découlant.

3.2. L'encaissement des effets de commerce escomptés par la Banque

Lorsqu'un effet revient impayé, la Banque peut :

- soit en débiter le montant sur le Compte, majoré des frais et charges applicables.
- en cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré ;
- soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets « papiers ».

3.3. Le paiement des effets de commerce

Le montant des effets de commerce domiciliés sur les caisses de la Banque n'est inscrit au débit du Compte qu'après réception de la part du Client d'un ordre formel en ce sens et dans la limite de la provision disponible. Avant leur date de règlement, la Banque communique au Client un relevé détaillant les effets présentés au paiement et précisant les principales caractéristiques de ces derniers. Le Client doit retourner ses instructions de payer ou de ne pas payer, au plus tard à la date de règlement. En cas de refus de paiement de la part du Client d'un ou de plusieurs effets, la Banque lui communique un relevé modificatif à titre d'accusé de réception.

Afin de simplifier cette procédure et pour que le Client n'ait pas à retourner systématiquement à la Banque les relevés d'effets revêtus de ses instructions, celui-ci peut utiliser la procédure de « Paiement Sauf Désaccord des effets de commerce ». Au titre de ce procédé, qui doit faire l'objet d'une convention, le Client autorise la Banque à payer, sauf désaccord exprès de sa part, soit l'ensemble des effets de commerce, soit les seuls effets acceptés, soit les seuls billets à ordre. Le Client peut résilier, à tout moment, la convention de « Paiement Sauf Désaccord » selon les modalités prévues dans cette dernière.

Pour les effets libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées à l'article 7 du présent chapitre trouveront également à s'appliquer.

4. Les cartes

Le Client peut demander, pour lui-même ainsi que pour ses mandataires dûment habilités à cet effet, la délivrance d'une (des) carte(s) de paiement et de retrait. En cas de Compte Indivis, les Cotitulaires peuvent demander la délivrance d'une carte de paiement et de retrait au nom du Gérant.

La délivrance de toute carte est sous réserve d'acceptation de la Banque.

Cette (ces) carte(s) fait (font) l'objet d'un contrat conclu séparément, précisant les conditions de délivrance et de fonctionnement de(s) carte(s) ainsi que leurs conditions de tarification applicables.

Le porteur de la carte (ou titulaire de la carte) et le titulaire (et le cas échéant l'ensemble des Cotitulaires) du Compte sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation de la carte.

La Banque inscrit au Compte les opérations réalisées au moyen de la (des) éventuelle(s) carte(s) délivrées qui lui sont associée(s).

5. Les virements

Le virement est une Opération de paiement qui, sur instruction du Payeur, permet de débiter son compte pour créditer celui d'un Bénéficiaire.

- Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer des fonds vers un autre compte ouvert à son nom ou celui d'un tiers.
- Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le Compte des fonds provenant d'un autre compte ouvert au nom du Client ou de celui d'un tiers.

Il s'agit :

- d'un virement SEPA lorsqu'il est exécuté en euros dans la Zone SEPA, ci-après le « Virement SEPA ». Il peut être instantané ou standard. Le Virement SEPA

peut être uniquement émis depuis ou reçu sur le Compte en euros.

- d'un virement non SEPA ou virement international, ci-après le « **Virement non SEPA** », lorsqu'il est exécuté hors de la Zone SEPA ou dans la Zone SEPA dans une devise autre que l'euro.

En l'absence de précision ou d'indication contraire, le terme « **Virement** » vise à la fois les Virements SEPA et les Virements non SEPA.

Tout Virement effectué au sein de l'EEE est facturé selon le principe des frais partagés. Le Prestataire de services de paiement du Payeur et celui du Bénéficiaire facturent chacun leur client.

Les dispositions du présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'Union Européenne, pour les Opérations de paiement vers ou en provenance d'un Prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE quelle que soit la devise, ou situé dans l'EEE dans une devise autre qu'une devise d'un État de l'EEE.

5.1. Virement émis

5.1.1. Définitions et caractéristiques

Le Virement SEPA émis depuis un Compte en euros peut être :

- occasionnel pour une opération ponctuelle à exécution immédiate ou différée,
- permanent pour une série de Virements SEPA récurrents à intervalles réguliers. Leurs montant et périodicité sont alors prédéfinis et fixes.

Lorsqu'il est instantané, le Virement SEPA est exécuté immédiatement, 24 heures sur 24 et quel que soit le jour civil (« **Virement SEPA Instantané** »), sous réserve que le Prestataire de Services de paiement du Bénéficiaire en propose la réception.

Les Virements non SEPA sont occasionnels.

5.1.2. Passation de l'ordre

L'ordre de Virement peut être donné selon les cas :

- en agence,
- par téléphone (par le biais du Service Client PRO-TPE),
- en ligne via un Service de banque en ligne ou par tout autre canal de télétransmission, selon les modalités prévues dans la ou les conventions souscrites séparément,
- ou via un automate mis à disposition par la Banque pour certains Virements SEPA.

L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de Virements. Pour les comptes situés dans la Zone SEPA, il s'agit de l'International Bank Account Number (IBAN).

Pour passer un ordre, le Client doit ainsi fournir les informations suivantes :

- *pour les Virements SEPA au sein de l'EEE* : l'IBAN du compte et le nom du Bénéficiaire, le Compte en euros du Client à débiter, le montant à transférer et la date d'exécution en cas de virement différé.
- *pour les Virements SEPA en dehors de l'EEE* : outre les informations précédentes, le Business Identifier Code (BIC) du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire.

Le Client indique en outre :

- *pour les Virements SEPA à exécution différée*, la date souhaitée pour l'exécution du virement. Cette date peut différer jusqu'à deux (2) mois.
- *pour les Virements SEPA permanents*, la périodicité et la durée.

Pour les Virements non SEPA, le Client doit fournir les informations précitées pour les Virements SEPA dont notamment l'identifiant de compte, ainsi que des informations supplémentaires variables en fonction du pays du Bénéficiaire (ex. : adresse du bénéficiaire).

Il est précisé que pour l'ordre de Virement non SEPA en ligne, le Client est informé du taux du change applicable à l'opération au moment de sa saisie. En agence, le Client est informé d'un taux moyen correspondant à une estimation du taux applicable. Le taux appliqué lors du traitement de l'opération est plus favorable au Client. Dans tous les cas, le taux appliqué figure dans son relevé de compte.

Les ordres de Virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique du compte du Bénéficiaire communiqué par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom de celui-ci, sous réserve des dispositions réglementaires en matière de vérification du Bénéficiaire pour les Virements SEPA.

5.1.3. Vérification du Bénéficiaire pour les Virements SEPA

La Banque propose gratuitement le service de vérification du Bénéficiaire prévu par le règlement européen 2024/886 du 13 mars 2024.

Cette vérification est réalisée après que le Client a fourni les informations pertinentes sur le Bénéficiaire et avant qu'il puisse autoriser le Virement SEPA.

Lorsque l'IBAN et le nom du Bénéficiaire sont renseignés par le Client, la Banque vérifie qu'ils correspondent sur la base des informations fournies par le Prestataire de Services de paiement du Bénéficiaire. Elle informe le Client du résultat de la vérification ou de l'impossibilité d'y procéder. Il est précisé qu'en cas de correspondance partielle, la Banque lui communique le nom du Bénéficiaire associé à l'IBAN.

En cas de non-correspondance totale, de correspondance partielle ou de vérification impossible, l'autorisation du Virement SEPA pourrait conduire à ce que les fonds soient transférés sur un compte non détenu par le Bénéficiaire indiqué par le Client.

En tout état de cause, l'exécution de ce service n'empêche pas le Client d'autoriser le Virement SEPA concerné.

Cas particuliers

Dans le cas des Virements SEPA sans saisie d'IBAN ni de nom, la vérification du Bénéficiaire est réalisée selon des modalités spécifiques permettant au Client de valider le Bénéficiaire avant d'autoriser le Virement SEPA.

Lorsque la Banque permet au Client de transmettre un fichier de paiement, selon les modalités prévues par conventions séparées, elle met à sa disposition les moyens de renoncer à recevoir le service de vérification et veille à ce que le Client puisse, à tout moment, en bénéficier à nouveau. En cas de renonciation, le Client est informé que l'autorisation du Virement SEPA pourrait conduire à ce que les fonds soient transférés sur un compte non détenu par le Bénéficiaire qu'il a indiqué.

Responsabilités liées au service

Pour autant que la Banque ait satisfait à ses obligations au titre de ce service, elle n'est pas responsable en cas d'exécution d'un Virement SEPA en faveur d'un mauvais Bénéficiaire sur la base d'un IBAN inexact renseigné par le Client. Aussi, si le Client autorise le Virement SEPA concerné malgré le résultat de non-correspondance entre le nom du Bénéficiaire et l'IBAN qu'il a communiqués, il n'aura pas droit au remboursement du montant dudit virement.

Lorsque la Banque ou un autre Prestataire de Services de paiement impliqué dans l'Opération de paiement ne respecte pas ses obligations en matière de vérification du Bénéficiaire et que cette méconnaissance entraîne une Opération de paiement mal exécutée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant du Virement SEPA et, le cas échéant, rétablit le Compte en euros dans la situation qui aurait prévalu si l'Opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Ce service ne doit pas être utilisé dans un autre but que la vérification du Bénéficiaire dans le cadre d'un Virement SEPA.

5.1.4. Consentement du Client à l'exécution d'un Virement

Le Client doit donner à la Banque son consentement à l'exécution du Virement dans les conditions convenues avec elle, étant entendu que celui-ci résulte :

- de la signature du Client pour l'ordre donné par écrit en agence.
- de la validation du Client (par la saisie de ses codes de reconnaissance ou l'utilisation d'un ou plusieurs dispositifs de sécurité personnalisés tels que définis pour l'ordre donné en ligne, dans le contrat de Service de banque en ligne souscrit ou pour l'ordre donné par téléphone, dans le Chapitre « Service Client PRO-TPE »).
- de l'utilisation par le Client de sa carte bancaire et de son code confidentiel pour l'ordre donné via un automate bancaire.

En cas de Compte Indivis, le Virement émis doit être autorisé par l'ensemble des Cotitulaires ou le cas échéant le Gérant.

5.1.5. Moment de réception du Virement

Le moment de réception correspond au jour où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée ou dans le cadre d'un Virement permanent). S'il ne correspond pas à un Jour ouvrable, le moment de réception est réputé être le premier (1^{er}) Jour ouvrable suivant.

L'ordre reçu après 16 heures un Jour ouvrable est réputé reçu par la Banque le Jour ouvrable suivant, sauf cas particuliers pour lesquels le Client sera informé de l'heure limite.

Par exception, l'ordre de Virement SEPA Instantané est reçu par la Banque, indépendamment de l'heure ou du jour civil. Dès réception, la Banque procède à son horodatage conformément aux règles interbancaires. Il s'agit d'une donnée de nature électronique contenue dans un message de Virement SEPA Instantané qui donne la date et l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction et qui constitue un élément de preuve.

5.1.6. Exécution du Virement

La Banque s'engage à exécuter l'ordre remis par le Client conformément aux informations que celui-ci lui communique. Le Client peut, à sa demande, définir une limite de montant maximal pour les Virements SEPA Instantanés.

Pour des raisons de sécurité, le montant des Virements ordonnés en ligne peut être plafonné par la Banque. La limite applicable varie en fonction du type de Virement et de ses caractéristiques.

5.1.7. Délai maximal d'exécution du Virement

Virement SEPA standard

La Banque exécute l'ordre de Virement SEPA au plus tard à la fin du premier (1^{er}) Jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un (1) Jour ouvrable supplémentaire pour un Virement SEPA ordonné sur support papier.

Virement SEPA Instantané

L'ordre de Virement SEPA Instantané est exécuté dans un délai de dix (10) secondes. Après vérification des conditions nécessaires au traitement de l'opération, la Banque procède à une réservation des fonds correspondant à l'ordre de Virement SEPA Instantané. Les fonds réservés ne constituent plus une provision disponible.

Lorsque la Banque reçoit du Prestataire de Services de paiement du Bénéficiaire la confirmation de la mise à disposition des fonds sur le compte de son client, le Compte en euros est débité. A défaut, la Banque rétablit le Compte en euros dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'Opération de paiement n'avait pas eu lieu et libère les fonds ainsi mis en réserve.

La Banque indique immédiatement au Client si le montant du Virement SEPA Instantané est mis ou non à disposition sur le compte du Bénéficiaire.

Virement non SEPA

L'ordre de Virement non SEPA vers un Prestataire de Services de paiement situé hors EEE, quelle que soit la devise, est exécuté dans un délai maximal de quatre (4) Jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre.

L'ordre de Virement non SEPA vers un Prestataire de Services de paiement situé au sein de l'EEE, libellé dans une devise hors EEE est exécuté dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il est donné le week-end et/ou un jour férié, l'ordre de Virement non SEPA ne sera pas exécuté si entre le moment de passation de l'ordre et le moment de son exécution (premier (1^{er}) jour ouvré suivant le week-end et/ou le jour férié), le taux de change de la devise concernée a varié de façon inhabituelle (à la hausse ou à la baisse de plus de 10%).

5.1.8. Irrévocabilité de l'ordre - Retrait par le Client de son consentement

L'ordre de Virement est irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois, pour les ordres à exécution différée ou dans le cadre de Virement permanent, le Client peut retirer son consentement au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue.

Le Client peut également retirer à tout moment son consentement à une série de Virements ordonnée dans le cadre de Virements permanents. Le retrait s'applique à toutes les échéances à venir, à l'exception de celle qui serait irrévocable compte tenu de la date du retrait.

Le consentement peut être retiré par écrit adressé à la Banque ou en ligne pour les Virements ordonnés par ce canal.

En cas de Compte Indivis, le consentement doit être retiré par l'ensemble des Cotitulaires ou le cas échéant le Gérant.

5.1.9. Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de Virement

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de Virement notamment dans les situations suivantes :

- si les informations nécessaires à son traitement sont insuffisantes ou inexactes ;
- en cas de dépassement des limites de montant énoncées à l'article « Exécution du Virement » ci-dessus ;
- en cas d'insuffisance de provision.

Dans ce cas, elle en informe par tout moyen le Client au plus tard dans le délai d'exécution et lui communique dans la mesure du possible le motif du refus. S'agissant des ordres donnés en ligne, sauf cas de refus d'exécution, le statut du Virement est mis à disposition dans l'historique des Virements de l'espace personnel sécurisé du Client.

5.1.10. Délai de contestation d'un Virement

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la date de débit, un Virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté.

5.2. Virement reçu

La Banque crédite le Compte immédiatement après avoir reçu les fonds, y compris en cas de conversion pour un Virement non SEPA libellé dans une devise de l'Union européenne, sauf interdiction en vertu de la réglementation applicable ou en cas de circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque (ex. : en cas de réception d'un Virement non SEPA dans une devise hors Union européenne).

5.3. Modalités de contestation des virements et remboursements

a) En cas de paiement non autorisé

- Conformément aux dispositions légales, lorsque l'Opération de paiement n'a pas été autorisée :
 - le Client est remboursé du montant de celle-ci immédiatement et, au plus tard, le premier Jour Ouvrable suivant la réception du signalement de cette opération, le cas échéant, la Banque rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;
 - toutefois, la Banque sera en droit de ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

La Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort par débit du Compte, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait en mesure, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit en démontrant la négligence grave commise par le Client.

b) En cas de paiement mal exécuté, non exécuté ou exécuté tardivement

- Lorsque l'Opération de paiement a été mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée :
 - le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci ;
 - le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.
- Lorsque la Banque a remboursé son Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, la Banque se réserve le droit de procéder à toute correction si elle est en mesure de prouver que l'opération a été bien autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.
- Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, la banque du Bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer la banque du Payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement.

Si la banque du Payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'Opération de paiement, celle-ci met à disposition du Payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

5.4. Informations après exécution d'un Virement

Les informations relatives aux Virements sont communiquées dans les relevés de compte du Client, y compris lorsque l'autre Prestataire de Services de paiement impliqué dans un Virement non SEPA est situé dans un État hors EEE.

6. Les prélèvements

Les dispositions du présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'Union Européenne, pour les Opérations de paiement vers ou en provenance d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE quelle que soit la devise, ou situé dans l'EEE dans une devise autre qu'une devise d'un État de l'EEE.

6.1. Définition générale

Le prélèvement SEPA et le prélèvement SEPA interentreprises sont des prélèvements libellés en euros entre un débiteur et un créancier titulaire de comptes auprès de Prestataires de Services de paiement situés dans la Zone SEPA.

Ces prélèvements permettent à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et d'exécuter des opérations de débit ponctuelles ou récurrentes.

Le prélèvement SEPA interentreprises, réservé aux débiteurs agissant dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, présente la caractéristique de ne pas comporter de droit à remboursement pour les opérations autorisées et correctement exécutées.

Le prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises repose sur un double mandat donné sur un formulaire unique (formulaire spécifique pour le prélèvement SEPA interentreprises) par le débiteur à son créancier sur lequel d'une part il autorise son créancier à émettre des ordres de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises et d'autre part il autorise sa banque à débiter le Compte du montant des ordres présentés. La signature par le Client de ce mandat et sa remise ou envoi à son créancier vaut Ordre de paiement et caractérise son consentement au prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises.

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (RUM) fournie par le créancier. Le Client peut être soit créancier, soit débiteur selon que le prélèvement est émis ou reçu.

6.2. Le prélèvement émis (Client créancier)

Le Client qui souhaite émettre des prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises comme mode de recouvrement de ses créances doit se rapprocher de la Banque afin de mettre en place ces services et obtenir un identifiant créancier SEPA (ICS), sauf s'il dispose déjà d'un tel identifiant.

L'émission de prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises nécessite l'accord préalable de la Banque.

L'émission de prélèvements SEPA interentreprises fera l'objet d'une convention séparée avec la Banque et précisant notamment les règles de fonctionnement et les obligations incombant au Client et à la Banque dans le cadre de ce service de prélèvement.

Lorsque le Client émet, en accord avec la Banque, des prélèvements SEPA, il s'engage à se conformer aux règles de fonctionnement rappelées ci-dessous ainsi qu'à celles définies aux termes des recueils, guides et/ou brochures de l'**European Payment Council** – ci-après l'« EPC » – et du CFONB (dont la brochure CFONB « Le prélèvement SEPA – SEPA Core Direct Débit »), les versions en vigueur de ces documents étant disponibles sur leurs sites internet respectifs aux adresses suivantes www.europeanpayments.council.eu et www.cfonb.org. En cas de non-respect de ces règles, la Banque pourra refuser au Client le bénéfice de cette modalité de recouvrement de ses créances et, en cas d'incidents graves et/ou répétés, faire procéder au retrait de l'ICS. Dans ce cadre, la Banque peut recueillir l'avis des membres de la Cellule de Surveillance Prélèvement du CFONB (« CSP »).

Lorsqu'elle procède à la radiation de l'ICS du Client, la Banque en informe la CSP qui en avise la profession bancaire par voie de communication CFONB. Le CFONB en informe l'EPC afin de relayer l'information auprès de la communauté européenne.

Dans ces cas, la Banque notifie sa décision au Client par lettre recommandée avec avis de réception.

- Au titre des règles relatives à l'établissement du mandat, le Client doit :
 - doter chaque mandat d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix ;
 - reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC. Il est rappelé au Client qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire d'informations erronées, notamment l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de la Banque ou celui du débiteur, sauf accord de ce dernier ;
 - faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;
 - indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale qui devra également apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur.
- Lorsque le débiteur a révoqué le mandat qu'il a délivré au Client, celui-ci doit :
 - cesser d'émettre tout prélèvement SEPA ;
 - conserver le mandat durant un délai de treize mois après le débit du compte du débiteur auquel s'ajoute un délai de trente jours calendaires pendant lequel le Prestataire de Services de paiement du débiteur recherche la preuve du consentement.
- Le Client doit préalablement à l'émission de prélèvements SEPA :
 - s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvements SEPA destinés à la Banque, de la cohérence du format des IBAN qui lui sont fournis, notamment en vérifiant la clé de contrôle ;

- être titulaire d'un ICS ;
 - avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat ;
 - indiquer dans son ordre de prélèvement SEPA, l'IBAN-BIC qui lui a été fourni par chacun de ses débiteurs.
- Dans le cadre de ses relations avec ses débiteurs, le Client doit :
- leur notifier tout prélèvement SEPA au moins quatorze jours calendaires (sauf accord sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier... ;
 - mettre à leur disposition les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant ;
 - mettre à leur disposition les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation ;
 - conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du Client ;
 - traiter tout différend directement avec le débiteur ;
- Surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de l'annulation de l'ordre de prélèvement initial.
- Lorsqu'un mandat n'a pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de trente-six mois, il est considéré comme révoqué et le Client doit demander un nouveau mandat à son débiteur s'il souhaite émettre un prélèvement SEPA.
- Dans ses relations avec la Banque, le Client doit :
- respecter les délais de remise convenus avec la Banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
 - mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Banque si celle-ci le lui demande.
- Par ailleurs, le Client s'engage à :
- n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel ;
 - insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant de son fait, par exemple une évolution de sa dénomination sociale, de son nom ou de sa dénomination commerciale ; dans ce cas, le Client devra impérativement contacter la Banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement ;
 - ne pas remettre à la Banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations lui incombant dans ses rapports avec ses débiteurs ne sont pas satisfaites ;
 - respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération ;
 - accepter les rejets de prélèvements SEPA présentés à la Banque par le Prestataire de Services de paiement du débiteur avant le règlement ;
 - accepter (i) les retours de prélèvements SEPA présentés à la Banque par le Prestataire de Services de paiement du débiteur dans un délai de cinq jours ouvrables après leur règlement et (ii) leur contre-passation sur son Compte ;
 - accepter pour les prélèvements SEPA les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ deux jours ouvrables) après la date de débit et leur contre-passation sur son Compte ;
 - accepter tout retour de prélèvements SEPA, au-delà du délai de huit semaines et durant un délai de treize mois après le débit du compte du débiteur (+ trente jours calendaires de traitement), au motif « opération non autorisée » sous réserve d'application de la procédure de recherche de preuve de consentement ;
 - communiquer à la Banque, en tant que de besoin, à sa demande, les autres ICS dont il serait titulaire.

6.3. Le prélèvement débité (Client débiteur)

Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le Client, de payer un créancier (par exemple, un fournisseur de courant électrique, le Trésor public, etc.) en débitant le Compte Courant du montant des sommes dont il est redevable.

> Consentement du Client à l'exécution des prélèvements :

Après avoir complété, daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires BIC et IBAN), le Client le retourne ou le remet au créancier.

La signature par le Client de ce mandat vaut Ordre de paiement et, dans le cadre du prélèvement SEPA interentreprises, renonciation expresse de sa part au droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées. Elle caractérise son consentement aux prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises émis au titre de ce mandat.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex.: changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer de nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier. Le Client a également la possibilité de donner à la Banque instruction :

- de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- de bloquer tout prélèvement sur le Compte ;
- de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés ;
- d'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

Préalablement à l'exécution du/des prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex. : facture, avis, échéancier, etc.) au moins quatorze jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement. Le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

La Banque n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA. Dans le cas du prélèvement SEPA interentreprises, la Banque contrôle, avant tout paiement, la cohérence des données du mandat initial ou amendé et les instructions du Client, avec les données de l'opération reçues du Prestataire de Services de paiement du créancier. A cette fin, le Client ayant signé un mandat de prélèvement SEPA interentreprises doit immédiatement informer la Banque des données du mandat ainsi que de toute modification ou révocation de celui-ci. La Banque rejette le prélèvement SEPA interentreprises si elle ne dispose pas des données du mandat, ou si les contrôles opérés ne concordent pas avec les données du mandat communiquées par le Client.

> Retrait par le Client de son consentement à l'exécution d'un prélèvement :

En cas de désaccord concernant un prélèvement, constaté par exemple à la réception du document susvisé (facture, avis, échéancier, etc.), le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a également la possibilité de révoquer son Ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

> Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement :

Lorsque la Banque ne peut effectuer un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision, elle le notifie au Client par tout moyen. La Banque perçoit des frais pour incident de paiement indiqués dans le Guide Tarifaire.

> Délai de contestation d'un prélèvement :

- Prélèvement non autorisé ou mal exécuté :

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit de l'opération, un prélèvement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

S'il s'avère que le prélèvement n'a pas été autorisé, le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier Jour Ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

Lorsque le prélèvement a été mal exécuté, le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celui-ci.

Dans les cas visés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

- Prélèvement autorisé :

En cas de contestation d'un prélèvement SEPA autorisé (par exemple, à raison du montant), le Client peut en demander le remboursement avant l'écoulement d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Le Client débiteur d'un prélèvement SEPA interentreprises renonce au droit à remboursement de ce type de prélèvement, dès lors qu'il a été autorisé par ses soins et a été correctement exécuté par la Banque.

Toute opposition sur prélèvement donne lieu à tarification figurant dans le Guide Tarifaire.

> Informations après exécution d'un prélèvement

Les informations relatives aux prélèvements sont communiquées dans les relevés de compte du Client.

6.4. Caducité du mandat de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises n'a été présenté pendant une période de trente-six mois devient caduc et ne doit plus être utilisé.

Ainsi, passé une période de trente-six mois sans émission d'un prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat de prélèvement qui comportera une nouvelle RUM.

6.5. Contestation des opérations de paiement

Lorsque la Banque a remboursé son Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, la Banque se réserve le droit de procéder à toute correction si elle est en mesure de prouver que l'opération a été bien autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer au Prestataire de Services de Paiement du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet. Si le Prestataire de Services de Paiement du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

6.6. TIPSEPA

La signature par le Client, du TIPSEPA adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier, vaudra mandat du prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué par le TIPSEPA.

7. Les autres dispositions spécifiques aux opérations et Comptes libellés dans une monnaie autre que l'euro

Les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en Devise(s) seront, sauf instruction contraire expresse du Client, comptabilisées et affectées au Compte en Devises du Client libellé dans la Devise concernée.

À défaut d'un tel Compte en Devises, ces opérations seront comptabilisées et affectées au compte du Client libellé en euro, après conversion sur la base du Cours de Change.

La Banque pourra en outre rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le Compte libellé en euro, des règles notamment de Cours de Change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours spécifiques pourront être obtenues auprès du chargé d'affaires gérant le Compte.

Il est expressément convenu que le Client devra régler à la Banque toutes sommes dues par lui au titre de l'ouverture, du fonctionnement ou de la clôture d'un Compte en Devises dans la devise dans laquelle ce Compte est libellé. Le Client et la Banque auront néanmoins la faculté de se libérer de leurs obligations en euro sur la base du Cours de Change.

CHAPITRE IV - CRÉDITS PAR CAISSE

1. Dispositions particulières aux crédits par caisse

1.1. Facilité de caisse

Hors Compte Indivis, une facilité de caisse peut être accordée au Client par la Banque dès l'ouverture du Compte dans la limite d'un montant convenu. Le montant ainsi que les conditions et modalités d'utilisation de la facilité de caisse sont alors définies soit dans les Conditions Particulières soit par convention séparée.

L'utilisation de cette facilité de caisse est temporaire et ne doit pas excéder une période de quinze (15) jours par mois consécutifs ; au-delà le solde du Compte Courant doit redevenir créditeur.

La Banque peut résilier à tout moment la facilité de caisse par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tout autre moyen similaire) à l'adresse figurant sur les relevés de comptes du Client, sans avoir à justifier sa décision.

Dans un tel cas, il sera mis un terme à la facilité de caisse à l'expiration d'un délai de soixante jours sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise qui légalement, permettent à la Banque de ne respecter aucun préavis.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la facilité de caisse, les sommes restant dues à la Banque porteront intérêts au taux conventionnel jusqu'à leur remboursement intégral.

Si le Client estime que la facilité de caisse ne correspond pas à ses besoins, il est invité, sans tarder, à faire le point avec la Banque afin de trouver avec elle la solution adaptée à sa situation.

1.2. Découvert

La Banque peut, dans certains cas et sous certaines conditions, accorder au Client un découvert dont le montant sera fonction des besoins de trésorerie de ce dernier.

L'octroi d'un découvert permet au Client d'avoir le Compte débiteur, le cas échéant, sur une durée déterminée, le débit devant être régularisé afin que la position du Compte redevienne créditrice à l'échéance indiquée par la Banque.

Le découvert peut faire l'objet d'un contrat par acte séparé conclu entre le Client et la Banque définissant les conditions et modalités d'utilisation ainsi que les conditions et modalités de résiliation du découvert.

Lorsque le Compte indivis est ouvert aux associés, personnes physiques ou personnes morales, d'une société de fait, société en participation ou à une AARPI, un découvert peut être consenti dans un contrat par acte séparé.

1.3. Stipulations communes

L'utilisation d'un crédit par caisse donne lieu à la perception d'intérêts calculés et perçus trimestriellement sur la base des éléments figurant dans les Conditions Particulières ou dans les conditions du contrat de crédit par caisse souscrit par acte séparé.

Si le taux conventionnel du crédit par caisse est un taux variable, indexé sur un indice de référence autre que le taux de base BNP Paribas, l'ensemble des dispositions de l'article 3.1 ci-après lui sont également applicables.

Tout dépassement du montant maximum de l'autorisation de crédit par caisse donnera lieu à une majoration du taux des intérêts débiteurs pour le montant de l'utilisation excédentaire qui s'ajoute à la perception des intérêts débiteurs au taux conventionnel applicable. Cette majoration sera de trois points.

Toute utilisation supérieure au montant maximum autorisé du crédit par caisse ne saurait valoir accord de la Banque d'augmenter le montant de celle-ci.

2. Le taux effectif global (TEG)

Les articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation imposent aux établissements de crédit, de préciser le taux effectif global (TEG) des opérations de crédit dans tout écrit constatant un contrat de crédit. Le TEG correspond au coût réel total du crédit. Il comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais et commissions directement liés à l'octroi du crédit. Lorsque le TEG ne peut être mentionné lors de l'octroi d'un crédit (parce que l'un des éléments de son calcul fait défaut), il sera indiqué au Client a posteriori sur les bordereaux d'escompte, les relevés d'intérêts et commissions ou les relevés de compte. Il en est ainsi en matière de crédit par caisse (facilité de caisse, découvert en compte), le TEG étant fonction des conditions réelles d'utilisation du crédit, des exemples chiffrés du TEG applicable à l'utilisation du crédit par caisse et du TEG relatif à son dépassement sont communiqués au Client à titre indicatif lors de la signature des Conditions Particulières ou du contrat de crédit souscrit par acte séparé. Le TEG effectivement appliqué sera indiqué au Client a posteriori sur les bordereaux d'escompte, les relevés d'intérêts et commissions ou les relevés de compte.

3. Le taux des crédits

Le taux d'un crédit est nominal ou actuariel :

- le taux nominal d'un emprunt est le taux annuel servant au calcul des intérêts ; il ne tient pas compte des modalités de règlement de ces intérêts (date de règlement, base de calcul...) ;
- le taux actuariel est le taux calculé en tenant compte des modalités de règlement des intérêts.
- Selon le type de crédit, le taux peut être fixe ou variable :
- le taux fixe est défini au moment de la mise en place du crédit et n'est pas modifié pendant toute sa durée ;
- le taux variable peut être indexé sur l'un des indices de référence suivants : le taux de base BNP Paribas, un indice de période (par exemple : taux EURIBOR 3 mois...) ou une moyenne de l'indice de période (par exemple : taux Euribor 3 mois moyen mensuel...).

L'Indice de Référence et, le cas échéant, sa périodicité sont préalablement convenus entre le Client et la Banque dans les Conditions Particulières ou dans les conditions du contrat de crédit souscrit par acte séparé.

Si le taux est composé d'un indice de référence et d'une majoration, celle-ci est indiquée au Client préalablement à toute utilisation dans les Conditions Particulières ou dans les conditions du contrat de crédit souscrit par acte séparé.

3.1. Dispositions particulières lorsque le taux variable est indexé sur un Indice de Référence autre que le taux de base BNP Paribas

a) Valeur négative de l'Indice de Référence (« règle de plancher à zéro de l'indice »)

Lorsque l'Indice de Référence est un indice de période (par exemple : taux EURIBOR 3 mois...) et dans l'hypothèse où le taux de cet indice (ou tout autre taux qui s'y substituerait conformément aux termes de la Convention), serait inférieur à zéro (0) %, il est convenu que ce taux sera réputé être égal à zéro (0) %.

Lorsque l'Indice de Référence est une moyenne de l'indice de période (par exemple : taux Euribor 3 mois moyen mensuel), il est convenu que dans l'hypothèse où cette moyenne serait inférieure à zéro (0) pour un jour donné, elle sera considérée comme égale à zéro (0).

b) Disparition temporaire de l'Indice de Référence

Si à la Date de Détermination des Intérêts, l'Indice de Référence est indisponible, ou aucune cotation n'apparaît sur la Page Écran, l'Indice de Référence pour la période d'intérêts concernée sera égal au dernier Indice de Référence disponible sur la Page Écran, sauf si l'indisponibilité de la cotation est due à un Événement de Disparition Permanente.

L'Indice de Référence ainsi déterminé sera majoré de la marge fixe.

L'indisponibilité de l'Indice de Référence, ou l'absence de cotation sur la Page Écran, sur une période d'au moins vingt (20) jours ouvrés consécutifs seront considérés comme un Événement de Disparition Permanente.

c) Disparition permanente de l'Indice de Référence

En cas de survenance d'un Événement de Disparition Permanente la Banque utilisera, comme nouvel Indice de Référence, ce que le Client accepte expressément, l'Indice de Référence de Remplacement défini comme étant :

- le taux alternatif et tout Ajustement publié, approuvé ou reconnu par l'administrateur de l'Indice de Référence, la Banque de France, la Commission Européenne, la Banque Centrale Européenne, l'autorité monétaire ou toute institution similaire ou par tout organisme officiel compétent y compris tout comité ou organe établi, ou approuvé par ces derniers [tel que le Groupe de travail sur les taux sans risque en euros institué par la Banque Centrale Européenne, l'Autorité Européenne des Marchés Financiers et la Commission Européenne ou son organe successeur] ;
- ou en l'absence d'un tel taux alternatif : un taux fixe correspondant au Taux de Facilité de Dépôt de la BCE disponible, et tout Ajustement tel que déterminé par la Banque conformément au paragraphe « Conséquences de l'utilisation de l'Indice de Référence de Remplacement » ci-dessous.

La même approche sera appliquée par la Banque en cas de survenance d'un Événement de Disparition Permanente affectant l'Indice de Référence de Remplacement.

d) Conséquences de l'utilisation de l'Indice de Référence de Remplacement

Lorsqu'un Indice de Référence de Remplacement a été déterminé :

(i) En vue d'assurer la continuité de la présente Convention, la Banque déterminera toute modification technique requise, et tout Ajustement lorsque cela est nécessaire, en vue de rendre l'Indice de Référence de Remplacement comparable à l'Indice de Référence initial. Une telle détermination sera effectuée de bonne foi et en cohérence avec les standards de la profession bancaire ;

(ii) Toute référence à l'Indice de Référence dans cette Convention sera considérée comme étant une référence à l'Indice de Référence de Remplacement ;

(iii) La Banque notifiera au Client, sur support papier ou sur un autre support durable, l'Indice de Référence de Remplacement et les éventuels modifications techniques ou Ajustement décrits au (i) ci-dessus, avant l'entrée en vigueur de ces modifications. En toute hypothèse, l'application de l'Indice de Référence de Remplacement comme Indice de Référence pour la présente Convention sera rétroactive au jour de la Disparition Permanente de l'Indice de Référence.

CHAPITRE V – SERVICE CLIENT PRO-TPE

Le chargé d'affaires (=conseiller) de l'agence du Client est son interlocuteur privilégié pour gérer le Compte.

En complément, la Banque met à la disposition du Client, un service clientèle dédié par téléphone, ci-après dénommé « SERVICE CLIENT PRO-TPE », qui lui permet d'accéder à un serveur interactif ainsi qu'à des conseillers à distance. Le Client est libre d'utiliser ou non ce service.

1. Présentation du SERVICE CLIENT PRO-TPE

1.1. Objet et opérations accessibles

Le Client peut via le SERVICE CLIENT PRO-TPE :

- consulter et gérer les comptes inscrits ;
- faire opposition en cas de perte ou vol sur les cartes rattachées aux comptes inscrits ;
- faire opposition sur des chèques pour perte ou vol, ou sur des prélèvements ;
- commander des chéquiers ;
- effectuer des virements de compte à compte ou des Virements en faveur de tiers sous réserve de l'existence de la provision disponible (cf. article 3.7 ci-après) et dans la limite des plafonds fixés par la Banque ;
- obtenir des informations sur ses comptes, sur les produits et services de la Banque ;
- prendre rendez-vous avec son chargé d'affaires en agence ;
- s'il a signé la convention de compte d'instruments financiers, consulter les comptes titres inclus dans l'offre (détail des dernières opérations effectuées, détail et valorisation des comptes titres, revenus provenant des différentes valeurs en portefeuille, cours de Bourse...).

Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. La Banque recommande au Client de vérifier ses relevés de compte régulièrement. En cas de contradiction entre les informations données à distance et celles du relevé, seules ces dernières prévalent.

1.2. Canal de communication

1.2.1. Le téléphone

Après composition du numéro d'appel qui lui est indiqué par la Banque dans la lettre d'accueil au SERVICE CLIENT PRO-TPE, le Client peut accéder à un serveur interactif ainsi qu'à des conseillers à distance.

1.2.2. La disponibilité des services

Le Serveur Vocal Interactif est disponible 24 h/24, 7 jours/7 sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques. L'entrée en relation avec un conseiller à distance est possible pendant les jours et heures d'ouverture du Service Client PRO-TPE, indiqués par le Serveur Vocal Interactif. Dans l'hypothèse où le SERVICE CLIENT PRO-TPE se verrait dans l'impossibilité de répondre à la demande du Client, il peut orienter celui-ci vers un autre interlocuteur ou le service concerné au sein de la Banque.

2. Comptes éligibles au SERVICE CLIENT PRO- TPE

2.1. Comptes du Client

Sauf avis contraire du Client, le SERVICE CLIENT PRO-TPE concerne tous les comptes professionnels du Client, ouverts en France Métropolitaine sur les livres de la Banque ainsi que ceux qu'il pourrait ouvrir postérieurement.

Le Client personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle peut obtenir l'inscription de ses comptes personnels (par exemple : compte de dépôt, compte épargne). À la demande du Client auprès du SERVICE CLIENT PRO-TPE, un ou plusieurs compte(s) peut(vent) être exclu(s) du SERVICE CLIENT PRO-TPE étant précisé qu'il n'est toutefois pas possible d'exclure un compte titres rattaché à un compte « courant » ou « de dépôt ».

2.2. Compte de Tiers

Sous réserve que le(s) titulaires(s) du (des) compte(s) concerné(s) l'ait expressément autorisé en signant un « Mandat d'Accès », le Client peut également accéder aux comptes personnels ou professionnels ouverts au nom d'un ou plusieurs Tiers.

Par Tiers, il faut entendre :

- toute personne physique non partie à la Convention, notamment un proche ou un membre de la famille du Client, si ce dernier est une personne physique ;
- toute société contrôlée par le Client au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, si le Client est une personne morale ;
- toute société sur laquelle le Client détient un pouvoir de contrôle effectif si le Client est une personne physique.

Le Mandat d'Accès précise le(s) compte(s) que le Client est autorisé à inscrire au SERVICE CLIENT PRO-TPE. Il détermine également l'étendue des droits du Client quant à ce(s) compte(s). Dans la limite des droits qui lui sont conférés, le Client est seul autorisé à accéder au(x) compte(s) du Tiers dans le cadre de l'offre et de ses services. L'accès au(x) compte(s) se fait alors avec les codes de reconnaissance personnels du Client.

Les conditions et modalités du SERVICE CLIENT PRO-TPE seront remises par la Banque sur simple demande du (des) Tiers concerné(s).

Conformément aux règles du mandat, toute opération effectuée ou réputée telle par le Client engage le Tiers, comme si elle avait été exécutée par le Tiers lui-même.

Toute modification des droits du Client par le Tiers donnera lieu à l'établissement d'un nouveau Mandat d'Accès dans les conditions prévues au présent article. Le Mandat d'Accès prend fin :

- en cas de révocation expresse du Mandat d'accès exprimée par le Tiers auprès de la Banque, étant précisé qu'il appartient dans ce cas au Tiers d'informer le Client de la révocation de son Mandat d'Accès;
- en cas de renonciation à son Mandat d'Accès par le Client ou de décès du Client;
- par le jugement de mise sous tutelle du Tiers personne physique ou du Client personne physique ;
- en cas de dissolution, cessation d'activité ou de liquidation du Tiers. En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire à l'encontre du Tiers, la fin du Mandat d'Accès n'est pas systématique. Il convient de se référer impérativement au jugement d'ouverture de la procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du Tiers sont maintenus.

En cas de survenance de l'un des événements ci-dessus, la Banque doit être informée par tous moyens. Cette déclaration devra dans tous les cas être confirmée à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence du Client, dans un délai maximal de deux jours de telle sorte que l'accès au(x) compte(s) du Tiers soit bloqué par la Banque.

Si le Client a souscrit parallèlement l'offre de banque en ligne « BNP Net Professionnels », la révocation du Mandat d'Accès s'appliquera également à ladite offre.

2.3. Mandataires

Le Client peut donner pouvoir à un (ou plusieurs) mandataires de son choix pour bénéficier de tout ou partie du SERVICE CLIENT PRO-TPE sur tout ou partie de ses comptes professionnels et, le cas échéant, de ses comptes personnels (s'agissant d'un Client personne physique) inscrits. La désignation du mandataire

est réalisée via la signature par le Client et le mandataire d'un mandat écrit spécifique (ci-après le « Mandat Télématique ») dont le formulaire est mis à disposition par la Banque. En cas de pluralité de mandataires, il appartient au Client d'informer chaque mandataire de l'existence des autres.

Tout mandataire pourra accéder à la fois aux services du SERVICE CLIENT PRO-TPE et le cas échéant à ceux proposés dans le cadre des Services de banque en ligne souscrits par le Client.

Il est précisé que le mandataire :

- doit justifier de son identité par une pièce d'identité officielle avec photographie ;
- ne doit pas être interdit bancaire ou judiciaire.

La banque se réserve la possibilité de refuser un mandataire ou de mettre fin au Mandat Télématique enregistré.

Chaque Mandat Télématique détermine l'étendue des droits du mandataire désigné.

Les règles d'identification et de confidentialité prévues ci-dessous dans le cadre du Service s'appliquent au mandataire. Conformément aux règles du mandat, toute opération effectuée ou réputée telle par le mandataire engage le Client, comme si elle avait été effectuée par lui-même.

Le Client reconnaît avoir informé les mandataires des conditions d'accès et des modalités du SERVICE CLIENT PRO-TPE. La Banque attribue à chaque mandataire un numéro client spécifique et le transmet au Client, qui fait son affaire de sa diffusion au mandataire concerné. Le code secret associé au numéro client est communiqué directement au mandataire et peut être modifié dans les conditions prévues au présent chapitre.

Le Mandat Télématique prend fin :

- en cas de révocation du mandataire par le Client, étant précisé qu'il appartient dans ce cas au Client d'informer le mandataire de la révocation de son Mandat Télématique ;
- en cas de renonciation à son Mandat Télématique par le mandataire ou de décès du mandataire ou du mandant ;
- par le jugement de mise sous tutelle du Client personne physique ou du mandataire ;
- en cas de dissolution, cessation d'activité ou de liquidation du Client. En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire à l'encontre du mandant, la fin du mandat n'est pas systématique. Il convient de se référer impérativement au jugement d'ouverture de la procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant sont maintenus.

En cas de survenance de l'un des événements ci-dessus, le Client doit en informer la Banque par tous moyens. Cette déclaration devant être confirmée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son agence BNP Paribas, dans un délai maximal de deux jours de façon à ce que la Banque puisse, après traitement, désactiver le numéro client et le code secret du mandataire.

La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation du mandat ou de la modification des pouvoirs qu'il a précédemment donné au mandataire.

Si le Client a souscrit parallèlement l'offre de banque en ligne « BNP Net Professionnels », la révocation du Mandat Télématique s'appliquera également à ladite offre.

3. Conditions d'accès au SERVICE CLIENT PRO-TPE

Après composition du numéro d'appel, le Client peut à tout moment faire le choix d'être mis en relation avec un conseiller de banque en ligne.

3.1. Modalités d'identification : numéro client et code secret

Afin de garantir la confidentialité des informations générales ou personnalisées sur les produits et services de la Banque qu'il détient, le Client a la possibilité de s'identifier sur le Serveur Vocal Interactif en saisissant son numéro client. Afin de garantir la sécurité de certaines opérations bancaires à distance, le Client sera amené à s'authentifier sur le Serveur Vocal Interactif, en saisissant son numéro client et son code secret. Le numéro client et le code secret forment les Codes de reconnaissance. Ces Codes de reconnaissances sont personnels et adressés par la Banque au Client. Le numéro client n'est pas modifiable. À l'inverse, le code secret peut être modifié. La Banque invite le Client et le mandataire, par sécurité, à procéder à cette modification dès le premier usage, et de façon périodique ultérieurement. Le Client et le mandataire peuvent donc, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code secret. Il leur est en outre recommandé de ne pas choisir un code secret aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

BNP Paribas attribue des codes secrets à ses clients, mais ne leur demandera jamais de les lui communiquer par oral au téléphone ou en face-à-face, ni par écrit, ni par mail, même pour une demande d'information, pour une démonstration ou pour la souscription d'un produit ou service.

3.2. Canal d'accès

Pour l'accès au SERVICE CLIENT PRO-TPE, le Client doit disposer d'un téléphone agréé comportant des touches * et #. Le Client fait son affaire personnelle de la location ou de l'achat, de l'installation ou de la mise en service et de l'entretien de ce matériel. En fonction des évolutions techniques, la Banque pourra le cas échéant ajouter, modifier ou retirer un ou plusieurs canaux d'accès. Le Client en sera informé préalablement par tout moyen.

3.3. Refus d'accès

La composition du numéro client erroné occasionne, après plusieurs tentatives, l'interruption de la communication. La Banque pourrait suspendre l'accès aux services si elle devait relever des faits laissant présumer de l'utilisation frauduleuse ou de la tentative d'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

3.4. Disponibilité du serveur

Le serveur vocal Interactif est disponible 24 h/24, 7 jours/7 sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques. L'entrée en relation avec un conseiller à distance est possible pendant les jours et heures d'ouverture du Service Client PRO-TPE, indiqués par le Serveur Vocal Interactif. Dans l'hypothèse où le Service Client PRO-TPE se verrait dans l'impossibilité de répondre à la demande du Client, il peut orienter celui-ci vers un autre interlocuteur ou le service concerné au sein de la Banque.

3.5. Confidentialité

Les Codes de reconnaissance sont strictement confidentiels et permettent à la Banque de s'assurer de l'identité du Client. Le Client est le seul responsable de la conservation et de l'utilisation de ses Codes de reconnaissance. Il ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire, à la seule exception toutefois du ou des prestataires de services de paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union européenne (l'ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au Client et à sa demande.

Il est expressément convenu qu'avant blocage, opposition ou résiliation, toute interrogation ou tout ordre précédé de la frappe du numéro client et/ou du code secret est réputé émaner du Client lui-même ou du mandataire.

3.6. Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes d'accès

En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes secrets, le Client doit en informer le plus rapidement possible soit son agence, soit le Service Client PRO-TPE afin de bloquer l'accès au SERVICE CLIENT PRO-TPE.

Il en est de même pour le mandataire en ce qui concerne ses propres Codes de reconnaissance. La demande devra être confirmée immédiatement par courrier signé par le Client ou le mandataire, remis ou envoyé sous pli recommandé à son agence.

La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées après son appel ou celui du mandataire, sauf faute grave ou négligence de sa part, résultant du défaut de confirmation écrite.

3.7. Provision des opérations

L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que la Banque puisse exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit. Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de la Banque tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

4. Valeur des informations et preuve des opérations

4.1. Informations sur les comptes

Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. En tout état de cause, la Banque recommande au Client de vérifier les relevés de compte qui lui sont adressés périodiquement et qui seuls font foi des opérations passées.

4.2. Valeur de l'identification

Le Client et la Banque s'engagent à accepter qu'en cas de litige, les Codes de reconnaissance ou tout dispositif de sécurité personnalisé propre au Client, utilisés pour authentifier le Client dans le cadre de l'accès au SERVICE CLIENT PRO-TPE soient admissibles devant les tribunaux et cours compétents, et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification qu'ils expriment.

Le Client reconnaît que les actions effectuées sur ses comptes lui seront imputées lorsque ses Codes de reconnaissance auront été saisis ou tout autre Dispositif de sécurité personnalisé, aurait été utilisé, en l'absence de toute demande de révocation de sa part.

4.3. Enregistrement des conversations téléphoniques, des e-mails et des conversations par « chat »

Dans le cadre des activités de nos plateformes téléphoniques et de notre réseau d'agences, nous enregistrons toutes les interactions (telles que les conversations téléphoniques, les e-mails et les chats) réalisés entre les collaborateurs du Groupe BNP Paribas et leurs interlocuteurs.

Ces enregistrements, dès lors qu'ils concernent la réalisation d'une opération bancaire sur les comptes du Client ou la souscription d'un produit ou d'un service, seront conservés pendant une durée minimum de 7 ans. Ils pourront servir de preuve en cas de litige. Les autres conversations seront conservées pendant une durée de 13 mois.

Le Client est informé qu'en cas de litige, il pourra avoir accès aux transcriptions des enregistrements produits par la Banque lors du litige. Dans tous les cas, la preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

4.4. Enregistrement numérisé des contrats

Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, la Banque sera amenée à scanner les contrats que le Client pourrait être amené à conclure avec la Banque. Le Client accepte expressément que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des contrats, soit apportée par la reproduction de documents scannés.

4.5. Preuve des opérations

La Banque apporte la preuve des opérations effectuées par l'intermédiaire du SERVICE CLIENT PRO-TPE au moyen du récapitulatif des transactions établies quotidiennement et automatiquement par ses systèmes, qu'elle conserve sur support informatique. Les dispositions relatives à la preuve des opérations boursières faites par téléphone sont prévues et détaillées dans la convention de compte d'instruments financiers. À réception de son relevé de compte, le Client dispose d'un délai maximum de contestation de deux mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération ou du Service de paiement non autorisé ou mal exécuté.

5. Facturation

L'utilisation du SERVICE CLIENT PRO-TPE est gratuit.

Le Client ne supporte que les coûts des communications téléphoniques qui lui seront facturés par la société d'exploitation des réseaux de télécommunications, selon les tarifs fixés par cette dernière et en vigueur à la date de l'appel.

Certaines opérations font toutefois l'objet d'une facturation à l'acte, telle que prévue dans le Guide Tarifaire.

6. Mise en œuvre des services

6.1. Responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement, dans les meilleures conditions, du SERVICE CLIENT PRO-TPE, et pour assurer la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées. Ainsi, toutes les informations et données personnelles – et en particulier les données bancaires – circulant sur les réseaux de télécommunications sont systématiquement cryptées.

Toutefois, la Banque ne pourrait être tenue pour responsable d'un défaut de fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement du SERVICE CLIENT PRO-TPE par suite d'événements dont elle n'a pas la maîtrise, notamment :

- le transport des données, la défaillance dans le fonctionnement du matériel ou du réseau de télécommunications ou toute erreur imputable à la société d'exploitation des réseaux de télécommunications ;
- les interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure ou de tout événement de nature à entraver le fonctionnement normal du service tels que définis par les textes et la Jurisprudence.

De même, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès au service non conforme aux procédures, ou de l'utilisation par un tiers non habilité des codes d'accès du Client ou d'un mandataire, ou plus généralement de l'usurpation d'identité. Toutefois, dès lors qu'il aura effectué la demande de blocage de l'accès conformément aux conditions décrites dans l'article 3.6 du présent Chapitre, le Client ne saurait être tenu pour responsable d'un accès au service non conforme aux procédures ou de l'utilisation par un tiers non habilité des codes d'accès et plus généralement de l'usurpation d'identité.

6.2. Passation d'ordres

Concernant les ordres de bourse, la Banque les prend en charge conformément aux modalités de passage d'ordre de bourse par téléphone prévues dans les conditions générales de la convention de compte d'instruments financiers.

7. Modifications

7.1. Modifications du Service

La Banque pourra adapter ou modifier les prestations proposées dans le SERVICE CLIENT PRO-TPE en fonction notamment des évolutions technologiques, sous réserve d'en informer préalablement le Client au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur des adaptations ou modifications.

De même, en cas d'évolution des modalités de souscription, de gestion des produits et services proposés par le SERVICE CLIENT PRO-TPE, la Banque en informera préalablement le Client au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur des adaptations ou modifications.

7.2. Suppression

La Banque peut supprimer le SERVICE CLIENT PRO-TPE à tout moment, moyennant un préavis de trente jours, par une notification écrite adressée par tout moyen au Client. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai de préavis.

CHAPITRE VI – LES MANDATAIRES DU CLIENT

Pour le Compte Indivis, seul le cas du Gérant (cf. article 2 ci-après) s'applique.

1. La procuration

Le Client peut associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement du Compte en donnant une ou plusieurs procurations. Dans le cas d'un Compte Joint, la procuration doit être donnée par tous les Cotitulaires.

La Banque se réserve la possibilité de refuser un mandataire ou de mettre fin à la procuration enregistrée. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du Client.

Ce ou ces tiers mandataires ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s). La procuration peut être, suivant le cas :

- générale : le bénéficiaire, appelé « mandataire », est autorisé à effectuer la totalité des opérations de banque sur le Compte ;
- spéciale : seules les opérations énumérées dans la procuration sont autorisées.

Le mandataire doit déposer un spécimen de sa signature auprès de l'agence qui tient le Compte après avoir justifié de son identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie. Le cas échéant, la Banque peut refuser d'agréer le mandataire désigné.

Dans le cas d'une personne morale, la procuration est consentie au nom de la société sous la responsabilité de ses représentants légaux et reste valable jusqu'à réception par la Banque de la notification de sa révocation ou de sa modification.

Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter, aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en France, la réalisation de toutes formalités complémentaires, particulièrement lorsque le mandat n'est pas recueilli en présence et sous contrôle de la Banque ou de l'une quelconque des entités du groupe BNP Paribas.

Ces formalités peuvent notamment être des formalités d'authentification, de légalisation ou d'apostille⁽¹⁾, réitération, certification notariée, d'obtention d'avis ou de documents juridiques, ou toutes autres formalités le cas échéant requises par la Banque en fonction des traités internationaux en vigueur en France ou des circonstances particulières de l'opération.

La procuration prend fin :

- à l'échéance convenue ;
- en cas de révocation du mandat notifiée par écrit à la Banque par le Client ;
- en cas de clôture du Compte ;
- en cas de dissolution, cessation d'activité ou de liquidation du Client. En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire du Client (ou toute autre procédure étrangère similaire), il n'est pas systématiquement mis fin à la procuration. Il y a lieu de consulter la législation ou réglementation impliquée et/ou le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture de la procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant ont été maintenus ;
- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire ou de décès de ce dernier.

En délivrant des procurations, le Client conserve l'entière responsabilité des opérations effectuées. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation ou de la modification des pouvoirs qu'il a précédemment donnés à un mandataire. Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage sans délai à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat tant que cette cause n'aura pas été portée à sa connaissance.

Lorsque le Compte est transféré à la demande du Client dans une autre agence de la Banque, les procurations données à des tiers restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le Client.

2. Le Gérant du Compte Indivis

Dans le cadre du Compte Indivis, les Cotitulaires peuvent désigner dans la Lettre d'Ouverture un ou plusieurs Gérants de l'indivision. Le Gérant désigné est habilité à recevoir pour le compte de chacun des Cotitulaires toutes correspondances, informations ou notifications adressées par la Banque relatives au Compte Indivis sauf dans les cas où il en est disposé autrement aux Conditions Générales. Les Cotitulaires donnent tout pouvoir au Gérant pour effectuer, au nom et pour le compte de l'ensemble des Cotitulaires, l'ensemble des opérations énumérées à la Lettre d'Ouverture.

En cas de pluralité de Gérants, les Cotitulaires devront préciser si les Gérants peuvent agir ensemble ou séparément.

Le Gérant peut être l'un des Cotitulaires ou un tiers.

Il appartient au Gérant de communiquer sous sa responsabilité à chacun des autres Cotitulaires les relevés de compte ainsi que toute correspondance, notification ou information qu'il aurait reçues de la Banque dans le cadre de la Convention et de leur rendre compte de toutes les opérations réalisées sur le Compte Indivis.

La révocation du Gérant ne sera opposable à la Banque que par lettre signée par tous les Cotitulaires ensemble, prévoyant, le cas échéant, la désignation d'un/ de nouveau(x) Gérant(s) et définissant son/ses pouvoir(s).

Cette révocation prendra effet dans un délai qui ne pourra excéder trente (30) jours ouvrés à compter de la réception par la Banque d'une lettre de révocation valable au regard de ce qui précède.

En cas de décès de l'un des Cotitulaires, le mandat prend automatiquement fin.

Le Gérant dépose un spécimen de sa signature auprès de la Banque dans les formes et conditions agréées par la Banque, après qu'il ait justifié de son identité en communiquant à celle-ci une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie et/ou tout autre document requis en application de la Convention.

CHAPITRE VII – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE

Tous les fonds figurant au crédit du Compte sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers non payés du Client (ou de l'un des Cotitulaires), par voie de saisie conservatoire de créances, de saisie attribution, ou de saisie administrative à tiers détenteur, ou pour d'autres motifs d'indisponibilité notamment liés aux embargos, au gel des avoirs. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie (compris sur le(s) Compte(s) Collectif(s) dont il serait le Cotulaire).

Toute saisie donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans le Guide Tarifaire en vigueur au jour de la saisie.

La Banque laisse automatiquement à disposition du Client, personne physique, faisant l'objet d'une saisie conservatoire de créances, d'une saisie attribution ou d'une saisie administrative à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire (cf article L.162-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

CHAPITRE VIII – LE TRANSFERT DU COMPTE COURANT

Le Client ou, le cas échéant, son mandataire peut, demander à tout moment le transfert du Compte dans une autre agence de la Banque sous réserve de l'accord de celle-ci et hors cas particulier (tels que notamment les mesures de blocage, le gel des avoirs ou dans le cas d'un Compte Indivis).

La Banque pourra également procéder au transfert du Compte vers une autre agence de la Banque en France, sous réserve d'avoir préalablement informé le Client par écrit deux mois avant la date du transfert.

Le solde du Compte, les services et produits attachés à celui-ci (et notamment le compte de titres financiers s'il y en a) ainsi que la (les) procuration(s) seront transférés dans la nouvelle agence.

Le transfert du Compte, à l'initiative du Client ou de la Banque, s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque (et réciproquement).

CHAPITRE IX – CONDITIONS TARIFAIRES

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention ou ci-après, le Client est tenu de façon générale de tous les frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte.

En outre, le Client s'engage (chaque Cotitulaire s'engageant solidairement et indivisiblement) à indemniser la Banque et à lui payer toutes sommes en principal, intérêts et frais, commissions et accessoires y compris toutes dépenses et honoraires d'avocats, de traduction ou autres, quelle qu'en soit la nature, que la Banque aurait à avancer ou engager et découlant directement ou indirectement de l'ouverture de Compte ou plus généralement des relations entretenues par le Client avec la Banque, ainsi que toutes sommes dues ou réclamées par des tiers ou engendrées par toutes mesures de saisie ou toute autre procédure. Il est entendu que toute somme due à la Banque doit être remboursée nette de toute retenue ou imposition.

1. Conditions applicables aux opérations courantes et aux services

Ces conditions (commissions, dates de valeur...) figurent dans le Guide Tarifaire.

Ce document est communiqué lors de la signature de la Convention, dont il fait partie intégrante. Il est mis à jour de manière périodique pour intégrer les modifications de tarifs et est tenu à la disposition du Client dans les agences BNP Paribas ou peut lui être communiqué sur simple demande de sa part.

Le Guide Tarifaire fait état d'un niveau de facturation « standard » auquel la Banque et le Client peuvent convenir de déroger. Dans un tel cas, la Banque confirmera au Client cette dérogation par un écrit spécifique.

Par ailleurs, à la demande du Client, la Banque lui communique les conditions des services plus spécifiques. Ces services donnent lieu, le plus souvent, à la signature d'un contrat reprenant lesdites conditions.

2. Conditions d'arrêté du Compte Courant

Le Compte Courant fait l'objet d'une tarification personnalisée dont le détail figure dans les Conditions Particulières.

Cette tarification est établie sur la base d'une estimation du risque et des coûts engendrés par le fonctionnement du Compte Courant.

Elle est réexaminée périodiquement en fonction de l'évolution de la relation globale du Client avec la Banque et le Client sera informé par tout moyen de toute modification qui lui serait apportée.

Un relevé d'intérêts et commissions, édité chaque fin de trimestre civil, est fourni au Client ou mis à disposition dans les premiers jours du trimestre suivant : il lui indique la base de calcul, le taux et le montant des intérêts débiteurs, de la commission de mouvement ou commission de compte, ainsi que les frais de gestion et la TVA calculée sur la commission de mouvement ou commission de compte et sur les frais.

Si le Client bénéficie d'une facilité de caisse, d'un découvert ou d'un plan d'amortissement du découvert, la Banque lui fournit début janvier de chaque année un récapitulatif annuel des frais bancaires de ses crédits court terme, qui fera apparaître les montants des intérêts débiteurs, de la commission de découvert et, le cas échéant, les frais de dossier.

2.1. Les intérêts débiteurs

Des intérêts débiteurs sont dus à la Banque dès lors que le Compte Courant présente un solde débiteur en valeur.

Le calcul des intérêts débiteurs est, sauf dérogation, effectué sur les soldes débiteurs quotidiens en valeur présentés par chaque chapitre du Compte courant [ou de l'ensemble des comptes courants du Client,] selon la méthode des nombres, au nombre de jours exacts rapportés à une année conventionnelle de trois cent soixante jours pour les comptes en euro ou trois cent soixante-cinq jours pour les comptes en devises selon la monnaie.

Les intérêts débiteurs ainsi calculés seront débités du Compte Courant du Client selon la même périodicité que celle prévue pour l'arrêté du compte et figurant dans les Conditions particulières.

Le taux conventionnel appliqué est, en règle générale, un taux indexé sur le taux de base BNP Paribas, la majoration du taux de base étant indiquée au Client préalablement à toute utilisation.

Si le taux conventionnel appliqué est un taux indexé sur un Indice de Référence autre que le taux de base BNP Paribas, l'ensemble des dispositions du Titre III chapitre IV article 3.1 sont également applicables.

Ce taux est susceptible de varier. Les modifications, immédiatement applicables, figurent sur le relevé d'intérêts et commissions suivant et, passé un délai de deux mois après la fourniture ou mise à disposition du relevé, sont réputées définitivement acceptées.

Aux intérêts débiteurs, viennent s'ajouter certaines commissions et frais qui sont calculés lors de l'arrêté de compte.

Dans l'hypothèse de comptes en devises ouverts par la Banque à la demande du Client, celui-ci reconnaît d'ores et déjà qu'il a conscience des risques inhérents aux opérations en devises, du caractère volatile des taux pouvant être appliqués à de telles opérations, et il s'engage à se tenir informé auprès de la Banque de l'évolution desdits taux.

2.2. La commission de découvert

Elle est calculée sur la base du plus forts débits du mois en valeur, plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs et définie dans les Conditions Particulières.

2.3. La commission de mouvement ou commission de compte

Elle représente une somme due en contrepartie des charges supportées par la Banque pour traiter les opérations effectuées sur le Compte Courant. Elle est définie dans les Conditions Particulières.

2.4. Les frais de gestion de compte

Ils sont dus en contrepartie des services rendus par la Banque pour la gestion et le suivi quotidien du Compte Courant. Leur montant est personnalisé et varie en fonction de la complexité de la gestion du Compte Courant.

En outre, toute opération spécifique réalisée par la Banque (notamment opposition sur chèques, carte bancaire, remises d'effets, avis de prélèvement...) fait l'objet d'une tarification particulière figurant dans le Guide Tarifaire.

2.5. La facturation des opérations en dépassement

Toute utilisation supérieure au montant du crédit par caisse qui a été accordé au Client, donnera lieu à la perception forfaitaire unitaire d'une commission d'intervention prévue dans le Guide Tarifaire pour chacune des opérations en dépassement, et fera l'objet d'une facturation séparée.

Toutefois, si, en raison des particularités affectant la situation du Client ou du Compte Courant, le Client ne bénéficie pas d'un crédit par caisse, cette perception interviendra à l'occasion de toute opération rendant débiteur le solde du compte.

3. Frais d'actualisation de dossier juridique, administratif et comptable

La Banque doit régulièrement procéder à des mises à jour et à une analyse des informations de ses clients afin de répondre aux exigences de la réglementation. Dès lors, le Client devra transmettre périodiquement à la Banque certains documents relatifs à sa situation et à son activité.

Ces frais correspondent au coût généré pour la Banque pour effectuer cette mise à jour (recherche, actualisation de dossier informatique, analyse si besoin des informations transmises, archivage etc.).

Le montant de ces frais figure dans le Guide Tarifaire.

4. Date de valeur

Chaque opération enregistrée sur le Compte Courant comporte deux dates : la date d'écriture et la date de valeur qui détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit ou la disponibilité des sommes portées au crédit du Compte Courant du Client.

Cette date est celle retenue pour la détermination du solde quotidien du Compte Courant qui sert d'assiette au calcul des intérêts débiteurs.

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le tableau des Conditions Générales présent dans toutes les agences de la Banque ainsi que dans le Guide Tarifaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – RÉSOUDRE UN LITIGE

> En premier recours

- **L'agence** : Le Client peut contacter directement son chargé d'affaires habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3478 (appels non surtaxés), par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet www.mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾ ou sur l'application mobile « MesComptes ».
- **Le Responsable Réclamations Clients** : Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet www.mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾ ou, sur l'application mobile « MesComptes ».
- L'objectif de BNP Paribas est de répondre immédiatement mais certaines réclamations plus complexes nécessitent plus de temps. Si des recherches sont nécessaires, BNP Paribas s'engage alors à accuser réception dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi d'une réclamation écrite ou la formulation à l'oral d'une réclamation, et d'apporter une réponse définitive dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

> En dernier recours amiable

La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Cette faculté est ouverte pour certaines natures de litige décrites ci-après. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur du crédit aux entreprises** peut être saisi, exclusivement, pour les litiges relatifs aux difficultés de financement des entreprises : dénonciation de découvert ou autre ligne de crédit, refus de rééchelonnement d'une dette, refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...), refus de caution ou de garantie), sur le site Internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>⁽¹⁾

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾,
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois ou de 15 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement (ce délai est porté à 35 jours ouvrables dans des situations exceptionnelles, à condition qu'une réponse d'attente ait été envoyée par BNP Paribas motivant le besoin de délai complémentaire pour répondre à la réclamation), suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.
- **Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, les placements en crypto-actifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,
 - De préférence par voie électronique : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation>⁽¹⁾
 - Soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02
- **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF)**, est exclusivement réservé aux Clients personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, en désaccord avec la réponse écrite apportée par le Responsable Réclamations Clients, indiquant la possibilité d'un recours au Médiateur auprès de la FBF. Le Médiateur auprès de la FBF doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne bancaire, de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas,⁽³⁾
 - Exclusivement par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur le site internet : <https://lemediateur.fbf.fr/>⁽¹⁾

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr/>⁽¹⁾ et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

- **Le Médiateur de l'Assurance**, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de leur commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation),
 - Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
 - Soit par voie électronique : <https://www.mediation-assurance.org/>⁽¹⁾

(1) Coût de connexion selon opérateur

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liés aux évolutions des marchés.

CHAPITRE II – GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la Convention.

Le Client est informé que certains dépôts et/ou déposants sont exclus du bénéfice de la garantie. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier. Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution : <https://www.garantiedesdepots.fr/>

CHAPITRE III – DONNÉES PERSONNELLES

La Banque, responsable de traitement, est amenée à recueillir des données personnelles du Client, personne physique ou, s'il s'agit d'un Client personne morale, d'autres personnes physiques telles que ses représentants légaux, mandataires ou Bénéficiaires Effectifs.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de leurs données. Ils disposent également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de leurs données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés sur le site internet de la Banque www.mabanquepro.bnpparibas ou par courrier à BNP Paribas, **APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX**.

Les informations sur les traitements de données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui a été fournie au Client. Ce document est également disponible dans les Agences et sur le site internet mabanquepro.bnpparibas, rubrique Données personnelles.

En tant que responsable de traitement conjoint avec SWIFT, la Banque assure la sécurité, l'efficacité et la transparence des transactions financières concernant le Client. Les services Swift (S.W.I.F.T. SC, Avenue Adèle 1, 1310 La Hulpe, Belgique) permettent d'envoyer et de recevoir des messages ou des fichiers financiers afin de permettre le suivi et la gestion de ces transactions. Les données personnelles du Client sont supprimées par Swift de ses systèmes conformément aux procédures de conservation et de suppression des données de Swift, et en tout état de cause lorsque ces informations ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles sont traitées. Swift ne partagera les données personnelles du Client qu'avec les seuls tiers en ayant besoin dans le cadre des Services de traitement des transactions Swift, tels que les clients Swift impliqués dans la transaction concernée ou les partenaires du réseau Swift. Dans des circonstances limitées, Swift peut transférer les données personnelles du Client en dehors de l'EEE, en utilisant des dispositions de transfert adéquates pour sécuriser les données. À des fins de résilience, de disponibilité et de sécurité, Swift stocke les données des messages dans ses centres de données situés dans l'UE, aux États-Unis et en Suisse. La Commission européenne a reconnu que la Suisse offre une protection adéquate des données. De plus, pour permettre le transfert de données personnelles de l'EEE vers le centre d'exploitation de Swift aux États-Unis, Swift a exécuté avec son entité locale aux États-Unis les clauses contractuelles types de l'UE et a mis en œuvre des mesures de protection techniques et organisationnelles supplémentaires pour s'assurer que tous les transferts de données personnelles sont conformes au RGPD. Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles dans le cadre des services de traitement des transactions Swift, le Client peut consulter la Politique de protection des données personnelles de Swift (PDPP), disponible à l'adresse <https://www.swift.com>.

CHAPITRE IV – SECRET BANCAIRE

Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

- **Aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :**
 - prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
 - réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
 - obtenir une vision globale, actualisée et cohérente des clients de la Banque et le cas échéant les Bénéficiaires effectifs, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
 - offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas, pour permettre au Client d'en bénéficier ;
 - personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le Client ;
 - mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
 - permettre à la Banque de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.) ;
- **Hors du groupe BNP Paribas :**
 - aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
 - aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
 - la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ; ou
 - l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client ;
 - à des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des Dépôts et des Consignations), afin de :
 - satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
 - défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
 - aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le Client a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
 - aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
 - à certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.

La Banque peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le Client.

Les données du Client peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le Client.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE LA BANQUE

Conformément à la réglementation, la Banque est tenue de déclarer à l'administration fiscale l'ouverture, la clôture du Compte ainsi que les modifications y afférentes. Dans ce cadre, certaines informations relatives au Client, le(s) éventuel(s) mandataire(s) ou Gérant(s), le(s) représentant(s) légal (légaux) du Client, et le(s) Bénéficiaire(s) Effectif(s) au sens de l'article L.561-2-2 du code monétaire et financier, ainsi que les éventuelles modifications les concernant, lui sont également transmises.

CHAPITRE VI – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS/LANGUE

La Convention est régie (et doit être interprétée) par le droit français.

Tous litiges relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce (ou du tribunal statuant commercialement) du ressort juridictionnel de l'agence gérant le Compte, à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en France et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque.

En cas de traduction seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

CHAPITRE VII – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES

1. Déclarations du Client, de ses représentants légaux ou mandataires

Le Client déclare :

- en tant que personne physique ou, en tant que personne morale, pour le compte de ses représentants légaux et/ou mandataires, n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national. Dans le cas contraire, le Client aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière ;
- s'il s'agit d'une personne physique, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la Convention et avoir la libre disposition des fonds, au regard du régime matrimonial dont il relève ;
- agir à l'égard de la Banque (et détenir les fonds, valeurs (ou autres) en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des Cotitulaires), sauf information contraire fournie à la Banque ;
- ne bénéficier à son égard (ou de l'un quelconque de ses actifs) d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution ;
- avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout Compte en Devises et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que l'euro.

Le Client déclare et garantit :

- notamment qu'au regard de la législation et réglementation des investissements directs et des changes applicables en France, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis ;
- que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du Compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

2. Engagements du Client

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, et impliquées en tout et partie par ses activités, la Convention ou les opérations et relations en découlant.

En particulier, le Client s'engage à :

- se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence.
- ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment fiscales ;
- obtenir confirmation de toutes les autres personnes concernées, comprenant les Bénéficiaires Effectifs des opérations, que le client soit une société, un OPCVM ou lorsque le Client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif comparable relevant d'un droit étranger, que celles-ci comprennent et respectent toutes les obligations et exigences fiscales qui leur incombent selon les lois et règlements de leurs pays de résidence et de toute autre juridiction concernée, et sont conscientes et informées des conséquences qui en résultent ;
- respecter la législation ou réglementation applicable en matière de sanctions économiques, au gel des avoirs, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de lutte contre la corruption ;
- garantir que ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni, à la connaissance du Client, ni aucun de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente ;
- prendre toutes les mesures nécessaires et à adopter et mettre en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

ANNEXE I – JUSTIFICATIFS

QUALITÉ DU CLIENT (CUMUL DE SITUATION POSSIBLE)	JUSTIFICATIFS À FOURNIR (NON EXHAUSTIFS)
Personne physique	- Spécimen de signature - Justificatif officiel d'identité en cours de validité (avec photographie) - Justificatif de domicile récent
Entrepreneur Individuel	- Justificatif d'immatriculation aux différents Registres et Répertoires
Commerçant / Artisan / Autoentrepreneur	- Exemplaire d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) à jour et de moins de trois mois - Attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises ou au Registre des Entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, à jour et datant de l'année en cours - Certificat d'entreprise délivré par l'INSEE portant le numéro SIREN/SIRET et le code APE
Profession libérale	Si profession réglementée : présentation du diplôme ou de la carte professionnelle ou de l'agrément permettant l'exercice de la profession considérée.
Agriculteur	- Exemplaire d'attestation d'affiliation à une Caisse de la Mutualité Sociale Agricole datant de moins de trois mois
EIRL	- Déclaration d'affectation de patrimoine inscrite auprès d'un registre de publicité légale ou d'un registre spécial (+ le cas échéant, les déclarations modificatives)
Personne physique de nationalité étrangère	- Une lettre de recommandation bancaire - Si le Client est commerçant : justification de la déclaration préalable auprès de la préfecture de ressort de l'exercice de son activité commerciale, industrielle ou artisanale - Si les documents sont rédigés en langue étrangère : fourniture de leur traduction, le cas échéant jurée⁽¹⁾ Le Client s'engage à respecter toutes formalités notamment de légalisation ou d'apostille⁽²⁾ le cas échéant requises, et à supporter l'ensemble des frais et coûts induits par la fourniture des informations ou documents requis, lors de l'ouverture du compte (ou par la suite).
Personne morale > immatriculée	- Exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) à jour - 3 derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou le 1^{er} ou les 2 derniers bilans pour les sociétés existant depuis moins de trois ans, ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un an - Exemplaire des statuts signés à jour - Tout document, justifiant de la répartition du capital social et des droits de vote - Tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le(s) Bénéficiaire(s) Effectif(s) du Client Pour les représentants légaux d'une personne morale : - Justificatif officiel d'identité en cours de validité (avec photographie) - Spécimen de signature
Société en cours de formation	- Projet de statuts ou les statuts dûment signés - Lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital dûment signée (modèle fourni par la Banque) - Lettre de demande d'ouverture du compte de fonctionnement dûment signée (modèle fourni par la Banque) par tous les associés fondateurs - Liste des souscripteurs (modèle fourni par la Banque) - Justificatif en cours de validité de l'identité des associés fondateurs (personnes physiques ou morales)
Association	- Justificatif de publication au Journal Officiel de la déclaration de constitution de l'association - Le cas échéant, l'extrait du décret en Conseil d'État paru au Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association - Exemplaire à jour des statuts dûment signés par un membre habilité - Document portant désignation des membres du bureau - Le cas échéant, actes autorisant l'ouverture et le fonctionnement du Compte et portant désignation de la ou les personnes habilitées - Justificatif officiel d'identité en cours de validité (avec photographie) et le spécimen de signature de la ou les personnes habilitées
Société régie par un droit étranger ou un établissement domicilié à l'étranger	- Actes portant désignation des représentants légaux et pour chacun : Justificatif officiel d'identité en cours de validité (avec photographie) et spécimen de signature - Tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois, et constatant la dénomination, la forme juridique, l'actionnariat et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la société - Un exemplaire des statuts ou documents équivalents prévus par la réglementation étrangère dont relève la société dûment signés par membre habilité - 3 derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation), ou le 1^{er} ou les 2 derniers bilans pour les sociétés existantes depuis moins de trois ans Le cas échéant, la Banque pourra demander les documents complémentaires suivants : - Un extrait original d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce territorialement compétent en France, lorsque le Client dispose d'un établissement en France ; - Une lettre de recommandation bancaire

La Banque se réserve la possibilité de demander les originaux des documents ci-dessus. D'une manière générale, la Banque peut demander au Client et/ou à son(ses) représentant(s) légal(aux) (ou mandataires) la fourniture de tout document complémentaire qu'elle jugerait nécessaire, notamment si une législation étrangère régit également sa (leur) situation.

(1) Traduction effectuée par des traducteurs agréés auprès des tribunaux.

(2) La légalisation est une formalité administrative destinée à attester de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et de la qualité de celui qui le délivre. L'apostille est une forme simplifiée de légalisation.

ANNEXE II – GARANTIE DES DÉPÔTS

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par : Plafond de la protection	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, L'Agence en Ligne et BNP Paribas Banque de Bretagne. Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾ .
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : ⁽⁵⁾	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

⁽¹⁾ Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Hello bank!, L'Agence en Ligne et BNP Paribas Banque de Bretagne. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

⁽²⁾ Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDDS – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

⁽³⁾ Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

⁽⁴⁾ Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

⁽⁵⁾ Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

NOTES:

NOTES:

Formulaire relatif au délai de rétractation



**Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat
par lettre recommandée avec avis de réception à BNP Paribas à l'adresse de l'agence
où est ouvert le compte**

Rétractation sur la Convention de compte Professionnels et Entrepreneurs BNP Paribas

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné (Nom / Prénom) _____
agissant pour mon compte ou en tant que représentant légal de la société (forme juridique, dénomination et adresse la personne morale) ⁽¹⁾

Déclare renoncer à la Convention de compte Professionnels et Entrepreneurs ⁽²⁾ conclue le _____ avec BNP Paribas,
dont le siège social est à Paris 9e, 16, boulevard des Italiens.

Fait à _____ Le _____.

Signature du Titulaire,
Cotitulaire (le cas échéant) ⁽³⁾

(1) Rayer la mention inutile.

(2) La rétractation sur la Convention de Compte Professionnels et Entrepreneurs emportera la résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes.

(3) Si le Titulaire est une personne morale : signature de son représentant et cachet de la société.



BNP PARIBAS



BNP PARIBAS

